LUNDI 17 et MARDI 18 SEPTEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10441 — LUNDI 17 et MARDI 18 SEPTEMBRE 1860

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bourges* (1re ch.) : I. Trésor; inventeur; présence d'autrui; droit exclusif; II. Solidarité; *conjointement* n'implique pas *solidairement*; demande en paiement solidaire tardive en appel; III. Responsabilité; père, enfant mineur. — *Tribunal civil de Lyon* (2e ch.) : Marque de fabrique; dépôt tardif; non-recevabilité de la demande; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Lyon* (3e ch.) : Bail; prohibition de sous-louer; autorisation tacite.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Gironde* : Infanticide. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Infanticide.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Communes; transaction; avis préalable de trois jurisconsultes; délibération prématurée; nullité; recours par des contribuables; autorisation postérieure; régularisation des recours.
CHRONIQUE.

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 septembre, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Toulouse, M. Caze, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Darnaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er).

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Ponton, substitut du procureur impérial près le siége de Verdun, en remplacement de M. Jacquier, dont la démission a été acceptée.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Gerardin, substitut du procureur impérial près le siége de Sarrebourg, en remplacement de M. Ponton, qui est nommé substitut du procureur impérial à Nancy.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Victor Mottet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gerardin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Verdun.

Juge au Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. de Boubée de Lacouture, juge suppléant au siége de Périgueux, en remplacement de M. Escande, démissionnaire.

Juge au Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Mortet, juge au siége de Sarrebourg, en remplacement de M. Dufourcet (décret du 1er mars 1852), nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Bouchon, substitut du procureur impérial près le siége de Toul, en remplacement de M. Mortet, qui est nommé juge à Dax.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Jean-Gustave Lamarque d'Arrouzat, avocat, en remplacement de M. Bouchon, qui est nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Victor de Sèze, avocat, en remplacement de M. Berson, considéré comme démissionnaire, aux termes de l'article 48 de la loi du 20 avril 1810.

Le même décret porte :

M. Ducros, institué, le 10 août 1860, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Julien (Haute-Savoie), et non acceptant antérieurement à cette institution, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; sa pension sera liquidée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 1er août 1860.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

*M. Caze*, 1830, avocat; — 27 août 1830, substitut du procureur-général à la Cour royale de Toulouse; — 24 janvier 1834, conseiller à la même Cour.

*M. Ponton*, 17 juin 1854, substitut à Neufchâteau; — 4 février 1859, substitut à Verdun.

*M. Gérardin*, 16 avril 1851, juge suppléant à Toul; — 17 juin 1854, substitut à Sarrebourg.

*M. de Boubée de Lacouture*, 31 mai 1854, juge suppléant à Périgueux.

*M. Mortet*, 1856, juge de paix du canton de Neufchâteau; — 30 avril 1856, juge à Sarrebourg.

*M. Bouchon*, 17 janvier 1857, substitut a Toul.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

Présidence de M. Corbin, premier président.

*Audience du 16 mai.*

I. TRÉSOR. — INVENTEUR. — PRÉSENCE D'AUTRUI. — DROIT EXCLUSIF.

II. SOLIDARITÉ. — *Conjointement* N'IMPLIQUE PAS *solidairement*. — DEMANDE EN PAIEMENT SOLIDAIRE TARDIVE EN APPEL.

III. RESPONSABILITÉ. — PÈRE. — ENFANT MINEUR.

*I. Le trésor découvert par un ouvrier, en présence d'autres ouvriers avec qui il travaille, appartient, quant à la moitié dévolue à l'inventeur par la loi, à celui-là seul qui l'a découvert.*

*II. La solidarité ne se présume pas : elle doit être stipulée. L'obligation ou la condamnation, qui comprend conjointement plusieurs débiteurs, n'emporte pas solidarité contre eux et ne permet de les poursuivre que chacun pour sa part individuelle. Spécialement, le jugement qui, sur une demande tendante à ce que plusieurs soient condamnés conjointement, les condamne à payer* solidairement, *statue* ultrà petita. *La solidarité non réclamée devant les premiers juges ne peut plus l'être en appel.*

*III. Le père n'est pas responsable de la faute de son fils mineur, s'il prouve qu'il n'a pu l'empêcher. (Article 1384 du Code Napoléon.)*

Le 23 juin 1858, le sieur Jacques Descoux, fils mineur de Michel Descoux, occupé à des travaux de terrassement dans la nouvelle maison d'Ecole normale de Bourges, si-se faubourg du Château, découvrit un trésor enfoui dans la terre; il travaillait sous la direction du sieur Amable Rollin, entrepreneur de maçonnerie, avec les sieurs Rébillon, Ramier et Gabriel Jean, ce dernier fils mineur d'Antoine Jean.

Le trésor se composait de cent cinquante-huit pièces d'or, estimées 23 fr. 55 c. l'une.

Lui et ses camarades ramassèrent les cent cinquante-huit pièces d'or et les remirent à Rollin, qui en fit le partage; mais il se trouva lésé, et après avoir vainement réclamé un partage plus équitable, il cita Rollin et les autres devant le Tribunal de première instance.

Descoux père, au nom et comme tuteur de son fils Jacques, dans son exploit introductif d'instance, prétendit que son fils, comme inventeur du trésor, y avait droit, à l'exclusion de tous autres ouvriers qui travaillaient avec lui et dans le même temps de la découverte; que, néanmoins, il s'était vu dépouiller de ce qui lui revenait, soit par les sieurs Amable Rollin et Rébillon, soit par les sieurs Gabriel et Jean Ramier, qui, profitant de son inexpérience, lui dérobèrent la plus grande partie de son trésor et ne lui allouèrent qu'une portion insignifiante de la somme trouvée, portion dont le sieur Jacques Descoux n'avait même pas profité, et concluait à ce que les sieurs Amable Rollin, Rébillon et Ramier, et le sieur Antoine Jean, au nom et comme tuteur de son fils mineur Gabriel, fussent condamnés conjointement à lui restituer la somme de 2,000 fr. pour la moitié à lui revenant du trésor découvert le 23 juin 1858, ainsi qu'aux intérêts et dépens.

Antoine Jean ès-noms, Ramier et Rébillon alléguaient que le trésor ayant été découvert par eux tous, avait dû être partagé également entre eux; que, quant à Rollin, il avait abusé de leur confiance et s'était réservé une forte somme; ils demandaient un second partage.

Antoine Jean, Ramier et Rébillon signifièrent, le 11 mai 1859, des conclusions tendantes à ce que Rollin fût tenu de rendre sa moitié des pièces d'or par lui soustraites à eux, propriétaires, l'autre moitié à l'Etat, et qu'il ne pût en rien avoir part dans le trésor.

Le terrain dans lequel le trésor avait été trouvé appartient au département du Cher; or, d'après la loi, la moitié appartient au département.

M. le préfet du Cher intervint le 27 mai 1859, comme représentant le département; il demandait la restitution des soixante-dix-neuf pièces d'or à lui dues, dans les trois jours du jugement à intervenir.

22 juillet 1859, jugement qui déclare l'intervention du préfet du Cher recevable et bien fondée; dit que Descoux doit être considéré comme seul inventeur du trésor; en conséquence, condamne Rébillon, Rollin, Gabriel Jean et Ramier, solidairement, à restituer les cent cinquante-huit pièces d'or qu'ils se sont appropriées frauduleusement, ou la somme de 3,249 fr. 90 c. formant la valeur représentative de cent cinquante-huit pièces d'or à 23 fr. 55 c. l'une, avec intérêt du jour de la demande; ordonne que la moitié de ces pièces sera remise à M. le préfet du Cher, comme représentant le département, propriétaire; dit que M. le préfet prélèvera, avant tout partage, une somme égale à celle touchée par Descoux, soit vingt pièces d'or de 23 fr. 55 c.; déclare Antoine Jean civilement responsable des faits de Gabriel Jean; condamne Rébillon à rembourser à Descoux les 171 fr. qu'il s'est fait donner par celui-ci; condamne Rébillon, Rollin, Ramier et Gabriel Jean, solidairement, aux dépens.

Sur l'appel la Cour a statué dans les termes suivants :

« La Cour, rapportant son délibéré ordonné à l'audience du 14 de ce mois, a reconnu que la cause présentait à juger les questions suivantes :

« 1° A quelle somme devait être fixée la condamnation solidaire prononcée au profit de M. le préfet du Cher, contre Rebillon et Gabriel Jean?

« 2° Antoine Jean est-il responsable, au respect de M. le préfet du Cher, des faits de son fils, Gabriel Jean?

« 3° Y avait-il lieu de déclarer Rébillon tenu solidairement des condamnations intervenues contre les autres défendeurs au profit de Descoux?

« 4° La demande de Descoux contre Gabriel Jean était-elle fondée?

« 5° Comment doivent être répartis les dépens de première instance et d'appel?

« Sur la première question :

» Considérant que le préfet du Cher invoque à bon droit, quoique devant la juridiction civile, les dispositions de l'article 55 du Code pénal contre Rébillon et Gabriel Jean, convaincus, l'un, d'un délit, l'autre d'un quasi-délit, pour s'être appropriés une partie des sommes qui, suivant la loi, étaient dévolues au département représenté par le préfet; mais que la responsabilité des appelants doit être restreinte aux faits répréhensibles et dommageables auxquels ils ont participé ou dont ils ont tiré profit, et ne peut commencer qu'à partir du moment où apparaît l'intention frauduleuse qui engendre légalement cette responsabilité;

» Considérant, en fait, que si, le 23 juin 1858, à la vue des pièces d'or découvertes par Descoux fils, les ouvriers qui travaillaient avec lui se sont empressés de les ramasser et de les remettre, sans avoir le soin d'en vérifier le nombre et la valeur, à l'un d'eux, le nommé Rollin, qui était leur chef, ce premier mouvement, tout naturel et indépendant de calcul et de réflexion, ne prouve pas nécessairement la résolution de s'emparer de la totalité du trésor au détriment du propriétaire du sol; que la vraisemblance d'une pensée coupable, née subitement à l'apparition de l'or dans l'esprit des défendeurs, ne suffit pas pour déterminer, en matière aussi grave, la conviction du juge; que la fraude ne se présume pas, et qu'il n'est permis de l'induire que de faits sur la nature et sur le but desquels on ne saurait se méprendre, et non d'actes qui ont pu n'avoir d'autre mobile que l'étonnement et la simple curiosité; que, dès lors, il semble juste de dire que la conduite de Rébillon et de Gabriel Jean a pris un caractère délictueux dans la journée du 23 juin 1858, non pas au moment où ils ont contribué à recueillir, sans en constater la quantité, les cent cinquante-huit pièces d'or qui ont été remises à Rollin, mais seulement au moment du partage des cent pièces qu'ils croyaient former la totalité du trésor, partage qu'ils ont accepté sans respect du droit du département;

« Sur la deuxième question :

« Considérant que l'article 1384 du Code Napoléon ne décide pas que toute faute de la part du fils engage, d'une manière absolue, la responsabilité du père, puisque ce même article porte que cette responsabilité cesse si le père prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui y donne lieu; que, dans l'espèce, Gabriel Jean demeurait, il est vrai, chez son père, mais qu'il travaillait habituellement dans un atelier et sous les ordres d'un entrepreneur qui jusque là avait une bonne réputation; que c'est à l'heure ordinaire et pendant la durée de son travail, sous les yeux du maître, et même par le fait de celui-ci, que ledit Gabriel Jean a appréhendé les sommes dont la restitution est demandée; qu'il semble donc que Jean père était dans l'impossibilité de prévoir et de prévenir un tel acte; que l'information correctionnelle et le procès civil n'ont recueilli aucun indice qui vînt incriminer soit la moralité du père, soit l'éducation qu'il a donnée à son fils; qu'à la vérité on soutient, sans l'établir, que le père a dû savoir que son fils avait de l'argent, puisqu'il aurait acheté des vêtements et des outils; mais que la connaissance qu'il aurait eue de ces emplettes ne serait pas de nature à faire retomber sur lui les conséquences d'un fait accompli, à moins qu'il n'eût recélé ou diverti lui-même une partie du produit du quasi-délit, auquel cas il devrait être actionné comme personnellement obligé; que, d'ailleurs, et en droit, si le père, quoique absent, peut être déclaré responsable des faits de son fils mineur; ce n'est, aux termes d'une jurisprudence sainement interprétée, que dans les cas où les circonstances concomitantes et caractéristiques de la faute du fils ont dénoté chez lui des habitudes vicieuses accusant le défaut de discipline domestique; qu'il n'en est pas ainsi dans la cause, où les torts justement reprochés à Gabriel Jean, bien que punissables d'après la loi, paraissent ne s'être pas présentés avec leur gravité réelle à la conscience d'un jeune homme de dix-huit ans, comme l'a reconnu le Tribunal correctionnel, qui l'a renvoyé de la poursuite dirigée contre lui;

« Sur la troisième question :

« Considérant d'abord que, soit dans l'exploit introductif d'instance, en date du 12 mai 1859, soit dans les conclusions signifiées le 12 mai suivant et reproduites au jugement dont est appel, Descoux a demandé que les demandeurs fussent condamnés à lui rendre et restituer conjointement la somme de 2,000 francs; mais qu'il n'a nullement requis, soit en termes formels, soit en termes équipollents, une condamnation solidaire; que l'obligation ou la condamnation qui comprend *conjointement* plusieurs débiteurs n'emporte pas *solidarité* contre eux, et ne permet de les poursuivre que chacun pour sa part individuelle; que le Tribunal a donc, en ce point, statué *ultrà petita*, et que la solidarité, qui n'avait pas été réclamée devant les premiers juges, ne peut plus l'être en appel;

« Considérant, en outre, que Rébillon ne pourrait être condamné solidairement avec les autres défendeurs qu'autant que le fait qui a donné lieu à l'action de Descoux constituerait un délit ou un quasi-délit, et que l'on ne saurait reconnaître ce caractère dans l'acte objet de la poursuite; qu'en effet, si, une heure après la remise du trésor entre les mains de Rollin, il a été procédé au partage, entre les cinq ouvriers du chantier, des cent pièces d'or rapportées par le dépositaire infidèle, Descoux y était présent; il y a librement consenti sans réclamation ni réserve; il a accepté la part qui lui était faite, et en a disposé; que, sans aucun doute, l'erreur où il était sur son droit et son état de minorité le rendent restituable contre le consentement qu'il a prêté, mais que la solidarité étant une rigueur [illegible] n'est pas le cas de la prononcer, et que Descoux fils ne peut répéter que la moitié de la somme (l'autre moitié étant due au département) qu'il a reçue sans dol par rapport au demandeur et par suite de l'erreur commune;

» Sur la quatrième question :

« Considérant que, en l'absence de tout fait délictueux commis à son préjudice, ainsi qu'il a été dit sur la troisième question, Descoux fils, bien que mineur, ne peut obtenir de restitution et exercer de reprise contre Gabriel Jean, également mineur, que jusqu'à concurrence de ce dont ce dernier se serait enrichi; que, pour soutenir que Gabriel Jean a réellement retiré du partage des cent pièces d'or un bénéfice dont il serait encore nanti et dont il doit compte à l'intimé, on allègue que l'appelant a acheté, au moyen de la somme qu'il s'est procurée, des vêtements et des outils; mais que la réalité de ces emplettes n'est établie que par des aveux plus ou moins exacts, faits par Gabriel Jean, pour sa justification dans la procédure correctionnelle; que, d'ailleurs, on ne détermine ni le nombre, ni le prix des objets achetés; qu'enfin ces vêtements et ces outils, détruits ou détériorés par l'usage qui en a dû être fait depuis près de deux ans, n'ont pas maintenant une valeur qui puisse être appréciée par la Cour; et que, à défaut d'articulation positive et précise à cet égard, il est impossible de dire que le partage dont il s'agit ait réellement, en quoi que ce soit, enrichi l'appelant;

» Considérant enfin, par les motifs exprimés tant sur cette quatrième question que sur la deuxième, qu'il n'y avait pas lieu, de la part de Descoux, à mettre en cause Antoine Jean père;

« Sur la cinquième question :

« Considérant qu'Antoine Jean est déchargé des condamnations prononcées contre lui; qu'il ne doit donc supporter aucun dépens de première instance ou d'appel; et que le préfet du Cher et Descoux, qui succombent devant la Cour sur les divers objets de l'appel, doivent aussi être condamnés à une part proportionnelle dans les dépens de première instance vis-à-vis des appelants;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur les appels de Rébillon et d'Antoine et Gabriel Jean, tant contre M. le préfet du Cher que contre Descoux père, ès-noms et qualités qu'ils procèdent, dit mal jugé, bien appelé;

« En conséquence, met les appellations et ce dont est appel au néant;

« Emendant, dit qu'Antoine n'est pas responsable des faits de son fils, et le décharge des condamnations portées contre lui, tant au profit du préfet du Cher que de Descoux;

« Réduit la condamnation solidaire prononcée au profit dudit préfet du Cher contre Rébillon et Gabriel Jean à la somme représentant la moitié de la valeur des cent pièces de 23 fr. 55 c. chacune, soit à la somme de 1,177 fr. 50 c., sans préjudice, toutefois, des dispositions du jugement relatives soit aux autres défendeurs non appelants, soit au prélèvement que M. le préfet du Cher est autorisé à opérer par rapport à Descoux fils;

« Décharge Rébillon de la solidarité avec tous autres défendeurs prononcée contre lui au profit de Descoux, et réduit le montant de la condamnation portée contre lui envers ledit Descoux à la moitié de la valeur représentative de 20 pièces de 23 fr. 55 c., soit à la somme de 235 fr. 50 c., sans préjudice également du droit de prélèvement acquis à M. le préfet du Cher, par rapport à Descoux;

« Dit qu'il n'y a pas lieu à répétition de la part de Descoux fils contre Gabriel Jean, qui ne détient aucun valeur appartenant au demandeur; en conséquence, décharge Gabriel Jean des condamnations portées contre lui au profit de Descoux fils, représenté par son père;

» Condamne M. le préfet du Cher et Descoux, ès-noms et qualités qu'ils procèdent, chacun pour mitié, aux dépens d'appel envers toutes les parties; et quant aux frais de première instance, dit que ceux faits par Antoine Jean sur la poursuite de M. le préfet du Cher, seront à la charge de mondit sieur préfet, qui supportera, en outre, sans répétition contre les autre défendeurs en cause d'appel, un sixième de la masse totale de ceux par lui exposés devant les premiers juges, y compris la partie à lui afférente du coût du jugement dont est appel;

« Condamne également Descoux aux frais de première instance envers Gabriel Jean et Antoine Gabriel;

Dit néanmoins que la minute, l'expédition, l'enregistrement et les frais de signification du présent arrêt seront, en ce qui concerne M. le préfet du Cher, à la charge de Rébillon et de Gabriel Jean, qui en seront tenus solidairement; et, en ce qui concerne Descoux, à la charge de Rébillon seul;

« Ordonne la restitution des amendes consignées. »

(Chambre civile, M. Malhéné, avocat-général; Mes Duliége, Fournier et Chénon, avocats; Magdeleine, Dufour et Dumonteil, avoués.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2e ch.).

*Audience du 3 mai.*

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPOT TARDIF. — NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le dépôt d'une marque de fabrique au greffe du Tribunal de commerce, fait postérieurement à la saisie des marchandises, portant la marque usurpée, ne peut servir de base à une poursuite fondée sur des faits antérieurs au dépôt (art. 2, loi de 1857).*

*Mais la non-recevabilité de la demande en revendication de propriété exclusive d'une marque de fabrique n'est pas un obstacle à la demande en dommages-intérêts, fondée sur des faits d'imitation frauduleuse, accomplis dans le dessein de nuire à autrui, et constituant une concurrence déloyale.*

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que depuis longtemps B.... avait adopté, comme marque de fabrique, une sorte d'étiquette enveloppant ses pièces de tulle, sur laquelle étiquette on remarque spécialement une *M* de forme gothique; que, quelque insignifiante que puisse paraître cette marque, elle suffisait pour faire reconnaître par les négociants les marchandises sortant de ses magasins;

« Attendu que P... avait primitivement adopté pour marque une étiquette portant une *M* de l'écriture anglaise; que tout à coup, dans le courant du mois d'août 1859, il a remplacé son *M* anglaise par une semblable lettre de l'écriture gothique, imitant, à peu de chose près, celle qui servait de marque à son concurrent;

« Attendu que B..., croyant voir dans le fait de P... une contrefaçon de sa marque de fabrique, s'est fait autoriser à saisir les marchandises portant sa marque usurpée;

« Attendu qu'ensuite de la saisie, P... fut traduit, à la requête de B..., devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de contrefaçon d'une marque de fabrique;

« Attendu que B... a été déclaré, par le Tribunal correctionnel, non recevable dans son action, par l'unique motif qu'il avait négligé de faire, au greffe du Tribunal de commerce, le dépôt de sa marque, exigé par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857;

« Attendu que B... a fait assigner P... devant le Tribunal civil, demandant : 1° à être déclaré seul et exclusif propriétaire de l'étiquette par lui adoptée comme marque de sa fabrique, etc.; 2° une condamnation, contre P..., de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que P... ne peut à bon droit se prévaloir du jugement du Tribunal correctionnel qu'il a obtenu, comme créant en sa faveur une exception de chose jugée; que le criminel ne lie pas le civil, — dans l'espèce, le préjudice pouvant exister alors même que le fait lui donnant naissance ne constituerait point un délit;

» Attendu toutefois que l'article 2 de la loi de 1857 doit, devant le Tribunal civil comme devant le Tribunal correctionnel, recevoir son application; que cet article dispose que : « Nul « ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque « de fabrique, s'il n'en a pas fait le dépôt au greffe du Tri- « bunal de commerce; » qu'il est constant que ce dépôt n'avait pas eu lieu au moment de la saisie; que le dépôt tardif, fait en janvier 1860, ne peut servir de base à une poursuite fondée sur des faits antérieurs au dépôt; qu'en présence des termes clairs et précis de la loi, l'équivoque, le doute n'est pas permis aux Tribunaux; que, dès-lors, la demande en revendication de propriété exclusive de sa marque, formée par B..., doit être déclarée non-recevable;

« Attendu que la même fin de non-recevoir ne peut être opposée à la demande en dommages-intérêts formée par B... contre P...; qu'en effet, si l'imitation accidentelle et de bonne foi d'une marque de fabrique ne peut servir de fondement à une demande en revendication de la part de celui qui a négligé de faire le dépôt exigé par la loi de 1857, il en est tout autrement lorsque la demande en dommages-intérêts se fonde uniquement sur une imitation frauduleuse faite avec l'intention, de la part du contrefacteur, de faire croire aux acheteurs que la marchandise qu'il leur livre sort des magasins de son confrère;

« Attendu que B..., demandeur, doit établir la déloyauté qu'il impute à son adversaire; que les dépositions des témoins correctionnels ont été recueillies avec trop peu de soin pour former la conviction du Tribunal;

« Attendu que B... a coté des faits qui laissent sans doute à désirer au point de vue de la précision; mais que dans une affaire où la loyauté commerciale du défendeur est attaquée, le Tribunal ne croit pas devoir refuser l'enquête sollicitée;

« Attendu qu'il y a lieu, en l'état, de surseoir au jugement de la demande reconventionnelle de P...;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute dès à présent B... de sa demande en revendication, à titre de propriétaire exclusif de la marque par lui adoptée; et avant de statuer sur la demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, tous droits et moyens demeurant réservés aux parties, admet B... à prouver, tant par titres que par témoins :

1° En ce que sur l'avis exprès de M. B... au sieur P..., que la marque de fabrique tout récemment adoptée par ce dernier ressemblait, à s'y méprendre, à celle de M. B..., depuis longtemps connue dans le commerce pour être celle adoptée par lui, avis transmis par un tiers, M. P... et ses représentants, ont répondu que s'il avaient adopté cette marque, c'était à cause des demandes nombreuses qui leur étaient adressées par leurs commettants, et qu'ils entendaient la conserver;

« 2° Que comme conséquence et exécution de cette pensée d'usurpation de marque au préjudice de B..., le sieur P... a fait graver cette marque sur le modèle de celle de M. B..., de telle façon qu'on peut s'y méprendre dans le commerce;

« Avec de ces faits les circonstances et dépendances.

« Les dépens réservés du consentement des parties, etc.

## TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3e ch.).

Présidence de M. Baraford.

*Audience du 29 mai.*

BAIL. — PROHIBITION DE SOUS-LOUER. — AUTORISATION TACITE.

*Ne saurait être considérée comme une renonciation tacite à la défense de sous-louer de fait par le propriétaire bailleur de recevoir de son locataire le montant des loyers provenant des sous-locations consenties par ce dernier au mépris des clauses prohibitives de son bail.*

Ainsi résolu par le jugement suivant :

« Attendu que le bail verbal dont s'agit est intervenu avec cette condition expresse que les mariés Petit, preneurs, ne pourraient sous-louer, ni en tout ni en partie, sans l'autorisation par écrit du bailleur;

« Que d'après l'article 1717 du Code Napoléon, cette clause est toujours de rigueur ;

« Qu'il est constant néanmoins que lesdits mariés Petit, qui ne rapportent, ni de la part du précédent propriétaire, ni de la part du sieur de Luvigne, propriétaire actuel, aucune autorisation de sous-louer, ont plusieurs sous-locataires dans leurs appartements ;

« Qu'à ce premier point de vue il y aurait donc lieu d'appliquer à la cause les articles 1184 et 1741 du Code Napoléon, et de prononcer la résiliation du bail ;

« Attendu, en outre, qu'il était dit dans le bail verbal que les preneurs ne devraient exercer aucune profession qui pût incommoder les voisins, troubler leur tranquillité ou être incompatible avec les bonnes mœurs ;

« Que des circonstances de la cause et des documents produits, il résulte que les mariés Petit font de nombreuses sous-locations en garni et ont pour sous-locataires des personnes dont le voisinage a donné lieu à diverses réclamations de la part des autres locataires de la maison ;

« Que ces faits constituent une deuxième infraction au bail, ou tout au moins aggravent la première, et rendent les textes susrappelés d'autant plus applicables à la cause;

« Attendu que vainement on allègue que les mariés Petit auraient reçu du précédent propriétaire une autorisation verbale de sous-louer;

« Que la justification de l'existence de cette autorisation, surtout à l'égard du nouveau propriétaire, ne pourrait être faite que conformément aux principes généraux du droit, sur la première obligation ;

« Que vainement encore on ajoute que le sieur de Luvigne, acquéreur de la maison dont s'agit, depuis plusieurs mois, aurait donné un consentement tout au moins tacite aux sous-locations, puisqu'il aurait accepté le paiement d'un terme de décembre dernier avant l'introduction de l'instance;

Que le silence du sieur de Luvigne ne saurait être aussi facilement considéré comme une renonciation à son droit, avec d'autant plus de raison qu'il a pu ignorer les sous-locations, et surtout la nature de ces sous-locations;

« Attendu néanmoins que tout motif de plainte, de la part du propriétaire, devrait cesser par défaut d'intérêt réel, si les preneurs consentaient à expulser leurs sous-locataires ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, prononce la résiliation du bail verbal dont s'agit, à dater du 25 juin prochain ; dit que les mariés Petit seront tenus de vider les lieux d'ici à cette époque, et au besoin y seront contraints par toutes les voies de droit, si mieux ils n'aiment donner congé, d'ici à la même époque, à leurs sous-locataires;

« Condamne lesdits mariés Petit aux dépens liquidés... »

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Filhol.

*Audience du 4 septembre.*

INFANTICIDE.

Marie Micheau, âgée de vingt ans, est entrée, au mois de mai 1859, comme domestique au service des époux Baudry, cultivateurs, domiciliés dans la commune de Bonzac. Dès le mois d'août de la même année, la femme Baudry crut reconnaître à certains signes que sa domestique était enceinte; toutefois la fille Micheau, questionnée à plusieurs reprises par sa maîtresse, affirma qu'il n'en était rien. Le 3 mai 1860, vers trois heures du matin, la femme Baudry, après avoir constaté que l'accusée ne se livrait pas au travail, entra dans sa chambre et la trouva alitée. La fille Micheau déclara qu'elle avait souffert de la fièvre pendant la nuit, et qu'elle était incapable de vaquer à ses occupations habituelles. Un instant après, la femme Baudry porta des aliments à sa domestique; elle remarqua alors que l'une de ses mains était ensanglantée. La fille Micheau, interpellée, prétendit qu'elle s'était écorchée en faisant une chute ; mais la femme Baudry, qui avait persisté à soupçonner l'état de grossesse de l'accusée, l'engagea à montrer les draps du lit.

La fille Micheau, comprenant qu'elle ne pouvait plus dissimuler la cause de son indisposition, avoua à sa maîtresse qu'elle était accouchée depuis quelques heures d'un enfant mort-né. Invitée à faire connaître le lieu où elle avait déposé le cadavre, l'accusée répondit qu'elle l'avait placé sous son traversin.

La femme Baudry y trouva, en effet, enveloppé dans un linge, le corps d'un enfant du sexe féminin, qui portait à la tête des traces de violence très apparentes.

Le sieur Baudry, informé par sa femme de cette découverte, s'empressa d'en donner avis à la gendarmerie et au juge de paix de Guîtres. Ce magistrat s'est immédiatement rendu sur les lieux, accompagné de deux médecins.

L'accusée a reconnu, dans son premier interrogatoire, qu'elle avait dissimulé son état à ses maîtres et à ses parents, qui habitent la commune de Guîtres, et qu'elle avait ressenti, le 3 mai, vers deux heures du matin, les premières douleurs de l'enfantement; elle s'était alors levée pour se placer dans la ruelle de son lit ; elle avait pris ses sabots, et au bout d'un instant son enfant était sorti de son sein.

La fille Micheau a d'abord soutenu devant le juge de paix qu'à ce moment l'enfant avait cessé de vivre; cependant ce magistrat lui ayant fait observer que cette allégation était contredite par la constatation des médecins, elle a fourni, en manifestant beaucoup d'hésitation, d'autres explications. Elle a allégué qu'eu égard à l'obscurité qui régnait dans la chambre, elle avait pu appuyer sans le vouloir l'un de ses pieds sur une partie quelconque du corps de son enfant.

Comprenant enfin l'invraisemblance de ces diverses raisons, l'accusée a fait des aveux complets ; elle a reconnu que son enfant avait vécu, et elle a ajouté qu'ayant pris la résolution de le tuer, elle lui avait porté un coup de pied qui avait immédiatement fait cesser ses cris.

L'aspect du sabot ensanglanté de l'accusée, des matières adhérentes à l'un deux, et l'examen du cadavre, ont complètement confirmé les aveux de la fille Micheau. Les hommes de l'art ont déclaré que l'enfant était viable, qu'il avait vécu ; ils ont constaté une vaste ecchymose entre la clavicule et le sommet de la tête, ainsi qu'une fracture au pariétal droit ; ils ont enfin affirmé que, dans leur opinion, la mort devait être atribuée aux actes de violence avoués par l'accusée. La fille Micheau s'est efforcée, devant le magistrat instructeur, d'atténuer son crime. Elle a prétendu que jusqu'au jour où elle est entrée au service des époux Baudry, ses mœurs avaient été irréprochables ; qu'elle avait été séduite par le fils des époux Baudry, qui avait, en 1859, dix-huit ans à peine ; qu'elle n'avait point prémédité l'attentat dont elle s'était rendue coupable, mais qu'au moment où elle venait d'accoucher, elle avait soudainement pris une résolution extrême, dominée qu'elle était par la honte et par la crainte du mécontentement de ses maîtres et de la colère de ses parents.

Les renseignements recueillis, au cours de l'information, sur la conduite antérieure de la fille Micheau, doivent faire écarter ces excuses.

Les époux Micheau ont eu maintes fois à reprendre les goûts immodérés de leur fille pour la toilette et les plaisirs. Avant d'entrer chez les époux Baudry, l'accusée a servi pendant trois ans chez le sieur Naud, domicilié dans la commune de Sablons. D'après le bruit public, ce dernier, qui était veuf, entretenait des relations illicites avec sa servante ; il y a plus, le cadavre d'un enfant nouveau-né a été trouvé, en 1858, dans une mare située à peu de distance de la maison du sieur Naud ; quelques témoins entendus dans l'instruction ont rapporté des propos très significatifs tenus par l'accusée, vers la même époque, propos qui permettent de croire qu'elle est accouchée une première fois en 1858, et qu'elle aurait cherché à se débarrasser, par un crime, du fruit de ses débauches.

Ces présomptions n'ont pas paru suffisantes pour relever un double chef d'accusation à la charge de la fille Micheau ; mais les révélations auxquelles les faits antérieurs ont donné lieu établissent tout au moins que l'accusée, quoique jeune encore, n'est pas aussi inexpérimentée qu'elle le prétend.

En conséquence, la nommée Marie Micheau est accusée d'avoir, le 3 mai 1860, volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né dont elle venait d'accoucher, fait prévu et puni par les articles 295, 300 et 302 du Code pénal.

M. Klipsch, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

L'accusée revient avec une grande énergie sur les aveux qu'elle avait faits pendant toute la procédure.

Me Lulé-Déjardin fils présente la défense de Marie Micheau, qui est déclarée coupable avec circonstances atténuantes, et condamnée à six ans de travaux forcés.

En entendant sa condamnation, la fille Micheau laisse éclater son désespoir par ses cris et ses larmes.

## COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Bottin, conseiller.

*Audience du 4 septembre.*

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Les accusés sont : François-Laurent-Folquin Barten, âgé de quarante-huit ans, voiturier à Boulogne, et Eloi-Adolphe Hocquette, âgé de vingt-un ans, voiturier à Boulogne.

Voici ce que révèle l'acte d'accusation :

« Le 10 mai dernier, Laurent Barten, voiturier à Boulogne, acheta, moyennant 260 fr., un cheval au sieur Garent. Au lieu de le payer et d'en prendre livraison le lendemain, comme c'était convenu, Barten pria Garent d'attendre quatorze jours encore, sous prétexte qu'il ne pouvait toucher avant cette époque son argent, déposé à la Caisse d'épargne.

« Etant venu le 26 pour prendre le cheval, comme il l'avait annoncé la veille, Barten était encore sans argent, s'étant, disait-il, présenté trop tard à la Caisse d'épargne. Garent devait payer le jour même un cheval acheté par lui ; il ne dissimula pas l'embarras où le mettaient ces atermoiements successifs.

« Eloi Hocquette, qui accompagnait Barten, son oncle, dans ces diverses entrevues, offrit, pour lever toute difficulté, un billet de 320 fr. qu'il avait en sa possession. Ce billet était souscrit par le sieur L. Vantorre, hôtelier ; les signatures Joseph Hénin, Fourmentin, Martin fils, se lisaient sur l'endos ; c'étaient les noms de négociants ou de rentiers bien connus de Garent ; ils lui inspirèrent confiance et il accepta le billet. Barten, après l'avoir endossé, emmena le cheval.

« Avant de se séparer, on prit rendez-vous au mardi suivant. Ce jour-là, si Garent avait réalisé le billet laissé entre ses mains, il devait rendre à Hocquette le surplus des 260 francs ; dans le cas contraire, recevoir en échange du titre qu'il rendait, l'argent tant de fois annoncé de de la Caisse d'épargne.

« Le 29, à cinq heures du soir, Garent vit Hocquette arriver seul. Son oncle était allé, dit-il, dans les champs, probablement ivre; il pouvait bien dépenser avant de reparaître tout l'argent de la Caisse d'épargne. Il fallait donc escompter le billet Ventorre. On s'adressa au banquier Adam. Celui-ci connaissait la signature de Martin fils, et reconnut fausse celle qu'on lui présentait. Elle l'était effectivement, aussi bien que celles d'Hénin, de Fourmentin et le billet lui-même. Barten l'avait signé du faux nom de Ventorre.

« Le même jour, 29 mai, Laurent Barten s'était présenté sous le faux nom de Bécut à la banque Debout, pour escompter un billet de 300 francs souscrit par lui-même au profit de la demoiselle Vantorre. Outre le nom de cette dernière, le billet portait à l'endos les signatures Hocquette, Bourgois père, Bourgois Victor. Invité à revenir dans une demi-heure, le prétendu Bécut ne reparut pas ; Hocquette se présenta à sa place pour recevoir l'argent attendu; mais dans l'intervalle on s'était assuré de la fausseté des endossements Bourgois, et au lieu d'être escompté, ce billet fut remis au commissaire central, cet effet étant un titre fictif créé par Barten au profit de sa belle-sœur et complaisamment endossé par celle-ci pour faciliter à son beau-frère le moyen d'obtenir de l'argent.

« Le 4 mai 1860, Hocquette père, voiturier à Boulogne, ayant besoin d'argent, se fit souscrire par son beau-frère Barten, aussi voiturier, deux billets à ordre de 150 fr., désignés valeur reçue en marchandise et payables les 1er et 15 août 1860. Barten, qui ne devait rien, consentit à créer les deux obligations dans l'espoir de recevoir la moitié de la somme que l'on pourrait obtenir en les négociant.

« Hocquette endossa les deux billets, puis chargea son fils d'en réaliser la valeur ; celui-ci s'adressa à l'armateur Hénin, qui voulut un autre endossement, et déclara qu'il accepterait celui du sieur Lecointe, aubergiste à Boulogne. Vingt minutes plus tard, Adolphe Hocquette présentait de nouveau les billets à Hénin et en touchait sans difficulté le montant, car tous deux portaient à l'endos la signature de Lecointe. Cette signature était fausse : Hocquette l'avait contrefaite dans un café du voisinage.

« Au moment de l'échéance des billets, Barten ne paya pas ; Hocquette père ne put que promettre du fourrage, et Hénin, le dernier endosseur, dut payer au banquier Adam la somme de 300 francs qu'il avait remise à Hocquette fils. »

Les deux accusés font les aveux les plus complets et se déclarent auteur ou complice des faux qui leur sont imputés ; ces aveux leur valent l'indulgence du jury. Déclarés coupables avec circonstances atténuantes, la Cour les condamne chacun à deux ans d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

## COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dupuy, conseiller.

*Audience du 6 août.*

INFANTICIDE

Jeanne Hurel, âgée de trente-six ans, célibataire, est une riche cultivatrice de Saint-Malo. Elle porte le costume des femmes des environs de Dinard.

Voici les faits qui ont motivé son renvoi devant les assises.

Le 30 mai 1860, M. le commissaire de police de Dôle se transporta dans la commune de Cherrueix, au domicile de Perrine Hurel, qui lui avait été signalée comme étant accouchée clandestinement et comme ayant fait disparaître son enfant.

Perrine Hurel, interrogée par ce magistrat, reconnut qu'elle était accouchée le dimanche précédent, 27 mai, et lui montra le cadavre de son enfant qu'elle avait enterré dans l'étable.

L'autopsie démontra que cet enfant était venu au monde viable et vivant, et qu'il était mort par suite de strangulation. On remarquait, en effet, qu'il avait au cou un large sillon paraissant avoir été produit par une violente pression.

En présence de cette constatation, Perrine Hurel se détermina à faire des aveux complets : « Je reconnais, a-t-elle dit dans ses interrogatoires, avoir volontairement donné la mort à mon enfant. Quand il est venu au monde, il criait: je l'ai étranglé en lui serrant le cou avec l'un des cordons de mon tablier. »

Perrine Hurel a déjà eu un enfant naturel, qui est mort à l'âge de deux ans. Elle est signalée comme se livrant au libertinage et à l'ivrognerie.

A l'audience, Perrine Hurel a renouvelé ses aveux. Plusieurs témoins sont entendus; ils font connaître que l'accusée avait quitté le domicile de son père, homme estimé dans sa commune, parce que celui-ci avait refusé quelquefois de lui ouvrir la porte de sa demeure lorsqu'elle rentrait au milieu de la nuit en état d'ivresse, et qu'elle avait avec le plus grand soin dissimulé sa grossesse.

M. Caradec, substitut du procureur-général, soutient l'accusation.

Me Jouin demande la commisération du jury en faveur de l'accusée.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et rapporte aussitôt un verdict de culpabilité, avec des circonstances atténuantes.

Perrine Hurel est condamnée en la peine de quinze années de travaux forcés.

# JUSTICE ADMINISTRATIVE

## CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

*Audiences des 19 juin et 13 juillet; — approbation impériale du 12 juillet.*

COMMUNES. — TRANSACTION. — AVIS PRÉALABLE DE TROIS JURISCONSULTES. — DÉLIBÉRATION PRÉMATURÉE. — NULLITÉ — RECOURS PAR DES CONTRIBUABLES. — AUTORISATION POSTÉRIEURE. — RÉGULARISATION DES RECOURS.

*I. Lorsque des contribuables agissant au nom d'une commune, en vertu de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, présentent un recours au Conseil d'Etat, l'autorisation à fournir par eux n'a pas besoin d'être préalable au recours par eux formé.*

*II. Bien que les actes administratifs d'homologation d'une transaction entre communes ne soient que des actes de tutelle administrative, si on attaque ces actes pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat peut être saisi par la voie contentieuse.*

*III. Aux termes de la loi du 21 frimaire an XII, toute délibération d'un conseil municipal sur un projet de transaction doit être précédée d'une consultation de trois jurisconsultes, et c'est à peine de nullité que la consultation des jurisconsultes doit précéder la délibération des conseils municipaux.*

Voici les circonstances dans lesquelles sont intervenues ces décisions, qui ne manquent pas d'importance au point de vue du droit municipal :

Des contestations existaient entre la commune de Plessis (Manche) et les communes de Jores et Gorges ; un projet de transaction ayant été présenté, le préfet renvoya l'affaire à trois jurisconsultes, dont l'avis fut donné le 16 juin 1856; or, dès la veille, les conseils municipaux avaient délibéré sur le projet de transaction proposé. Cette transaction fut homologuée par arrêté préfectoral du 20 du même mois.

Les sieurs Guillemain Péruque et autres habitants de la commune de Plessis ont attaqué cet arrêté devant le ministre de l'intérieur comme étant basé sur des délibérations de conseils municipaux irrégulières ; mais leur recours a été repoussé.

A la date des 23 juin et 18 septembre 1858, les sieurs Guillemin Péruque et autres se sont pourvus par la voie contentieuse contre cette décision ministérielle et contre l'arrêté préfectoral susdaté.

Le 12 juin 1859, les communes de Jores et Gorges ont opposé à ce recours deux fins de non-recevoir : 1° le défaut d'autorisation des réclamants pour agir au nom de la commune de Plessis ; 2° le caractère d'acte de tutelle administrative des actes attaqués.

Dans ces entrefaites, les sieurs Guillemin Péruque et autres s'adressèrent au conseil de préfecture pour être autorisés à représenter la commune de Plessis ; ce conseil repoussa leur demande; mais, sur leur recours au Conseil d'Etat, un décret du 16 mai 1860 a réformé l'arrêté du conseil de préfecture et les a autorisé à agir au nom de leur commune.

La nullité des actes administratifs qui homologuent la transaction a été prononcée par le décret suivant :

« Napoléon, etc.

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

« Vu la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852;

« Vu l'arrêté du 21 frimaire an XII ;

« Ouï M. Aucoc, auditeur, en son rapport ;

« Ouï Me Mathieu Bodet, avocat des sieurs Guillemin et autres, en ses observations ;

« Ouï M. Robert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée aux sieurs Guillemin, Péruque et autres, par les communes de Saint-Jores et de Gorges, et tirée de ce que les sieurs Guillemin et autres n'auraient pas été autorisés, conformément à l'article 49 de la loi du 18 juillet 1847, à exercer les actions de la commune du Plessis ;

« Considérant que les sieurs Germain et autres ont été autorisés, par notre décret rendu le 16 mai 1860, à se pourvoir devant notre Conseil d'Etat par la voie contentieuse au nom de la commune du Plessis comme contribuables inscrits au rôle de cette commune, contre l'arrêté du préfet du département de la Manche, en date du 20 juin 1856, et la décision du ministre de l'intérieur, qui a maintenu cet arrêté ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêté du préfet qui homologue la transaction passée entre la commune du Plessis et les communes de Gorges et de Saint-Jores est un acte de tutelle administrative qui ne peut être attaqué devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse ;

« Considérant que les sieurs Guillemin, Péruque et autres fondent leur recours sur ce que le préfet avait excédé ses pouvoirs en homologuant la transaction passée en re les communes du Plessis, de Gorges et de Saint-Jores sans que la délibération des conseils municipaux eût été précédée d'une délibération de trois jurisconsultes, conformément à l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII; que, dès lors, le pourvoi est recevable ;

« En ce qui touche l'arrêté du préfet du département de la Manche, en date du 20 juin 1856, et la décision du ministre de l'intérieur, qui a confirmé cet arrêté :

« Considérant qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII, les communes ne peuvent transiger qu'après une délibération du conseil municipal prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation du préfet donnée d'après l'avis du conseil de préfecture;

« Que de cette disposition il résulte que la délibération du conseil municipal doit être précédée d'une consultation de trois jurisconsultes, ayant pour objet d'éclairer ce conseil sur les avantages et les inconvénients que peut offrir la transaction soumise à son approbation ;

« Considérant que ni l'article 59 de la loi du 18 juillet 1837, ni l'article 1er (tableau A, 4, 3°) de notre décret du 25 mars 1852 n'ont dérogé à la disposition précitée de l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII ;

« Considérant que les délibérations des conseils municipaux des communes du Plessis, de Saint-Jores et de Gorges relatives à la transaction à intervenir entre ces communes ont été prises à la date du 15 juin 1856, et que c'est seulement le 16 du même mois que les trois jurisconsultes désignés à cet effet par le préfet ont donné leur avis sur ladite transaction ;

« Que, dans ces circonstances, le préfet, en homologuant la transaction, a méconnu les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII, et qu'il a excédé ses pouvoirs ;

« Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Manche, en date du 20 juin 1856, et la décision de notre ministre de l'intérieur en date du 1er mars 1858, qui a confirmé cet arrêté, sont annulés ;

« Art. 2. Les communes de Saint-Jores et de Gorges sont condamnées aux dépens. »

## TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 16 septembre.

M. d'Azeglio, gouverneur de Milan, démissionnaire, est remplacé par le comte Pasolini.

Mgr Bella se rend à Munich.

Foligno a arboré le drapeau tricolore.

Turin, 17 septembre.

D'après les nouvelles reçues ici, le général Cialdini aurait occupé les formidables positions de Torre di Jesi d'Osimo et de Castelfidardo, mettant ainsi une barrière entre Ancône et le général Lamoricière, qui voulait y envoyer des troupes. D'après les mêmes nouvelles, la ville de Todi se serait insurgée, aurait chassé les gendarmes pontificaux, et aurait constitué un gouvernement provisoire au nom de Victor-Emmanuel.

Londres, 17 septembre.

Un premier détachement de volontaires garibaldiens anglais s'est embarqué hier à Tilbury pour la Sicile, où ils attendront l'arrivée d un deuxième détachement avant d'aller à Naples.

Le *Morning-Post* proteste contre l'insinuation du *Times*, que le Piémont cèderait une province nouvelle à la France pour arranger son différend avec elle. Nous ne croyons pas, ajoute le *Morning-Post*, à l'existence d'une coalition contre la France ; mais s'il fallait quelque chose pour refaire la coalition du premier Empire, ce serait de montrer à l'Europe une perspective de cessions successives de territoires. C'est pourquoi la presse anglaise doit éviter d'augmenter le danger de la situation ; car si *grands que* ces dangers soient déjà, ils prendraient des proportions colossales, si on proposait sérieusement de les arranger à l'aide de nouvelles cessions de territoires.

Le *Morning Post* et le *Times* font les représentations les plus vives à Garibaldi pour qu'il n'attaque pas les Français à Rome.

Beyrouth, 9 septembre.

Le muschir Ahmed aga, Osman bey, Abdul-Selim bey, ont été fusillés à Damas. D'autres officiers, de grade inférieur, ont également été passés par les armes.

On lit dans la *Patrie* :

« Les dernières dépêches de Rome portent à notre connaissance les faits suivants, dans leur ordre chronologique :

« Le 10, les troupes piémontaises ont franchi la frontière des États-Romains ; le 11, M. de La Minerva, porteur de l'*ultimatum* du cabinet de Turin, est arrivé à Civita-Vecchia, venant de Turin.

« Les Piémontais, pour rendre la lutte moins sanglante, ont toujours attaqué les troupes pontificales avec des forces de beaucoup supérieures. Après la prise de Pérouse, ils ont manœuvré entre Ancône et Spolète pour couper l'armée du général de Lamoricière, qui ne s'attendait pas à être attaqué sans une déclaration de guerre. On croit que le général en chef de l'armée pontificale est à Spolète, séparé de sa base d'opérations, qui est Ancône, et par conséquent hors d'état de faire un défense sérieuse.

« Une dépêche télégraphique privée venue par Turin annonce que des troubles ont éclaté à Subiaco, à Tivoli et à Albano, villes situées à quelques kilomètres de Rome ; cette nouvelle est complètement inexacte ; il n'y a eu aucun mouvement sur ces points.

« Les Français ont à Tivoli un hôpital de convalescents, sur lequel flotte notre drapeau, et des troubles n'ont pas éclaté dans la banlieue de Rome où sont situées les villes que désigne la dépêche en question.

« Du reste, le télégraphe électrique est interrompu entre Rome et la France par les Marches et l'Ombrie, et toutes les dépêches passent aujourd'hui par Turin et par la Suisse.

« La frégate à vapeur *l'Asmodée*, le transport-mixte *l'Yonne* et le transport à vapeur *le Grégeois* ont mouillé aujourd'hui 17, dans le port de Civita-Vecchia, ayant à bord le 7e de ligne, une batterie d'artillerie et un escadron de hussards.

« M. le général comte de Goyon, commandant de la division d'occupation en Italie, et M. le général de brigade Ridouel, qui étaient à bord de *l'Asmodée*, sont partis immédiatement de Civita-Vecchia pour Rome par un train spécial.

« Les dépêches de Naples annoncent que les préparatifs de guerre continuaient activement. Kossuth était attendu dans cette ville. L'escadre piémonto-napolitaine, aux ordres du vice-amiral Persano, a doublé, le 15, le cap Spartivento, se rendant à Ancône.

« On assure qu'une protestation motivée va être remise par l'Autriche aux puissances contre les évènements qui se passent en ce moment dans les États de l'Eglise.

« M. Thouvenel, qui était en congé depuis quelques jours, est attendu ce soir à Paris.

« Nous apprenons avec un vif regret la mort de Mme la duchesse d'Albe, sœur de S. M. l'Impératrice. La France partagera, dans cette circonstance, la douleur de la famille impériale.

« Mme la duchesse d'Albe est morte ce matin à Paris. »

## AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

## CHRONIQUE

### PARIS, 17 SEPTEMBRE.

Sur une douzaine de servantes poursuivies pour avoir volé leurs maîtres, douze donnent la même explication. Elles n'ont pas volé, disent-elles, elles n'ont fait que réaliser par leurs mains de magnifiques promesses restées inexécutées.

Rose Pinguot, blonde ardente de dix-huit ans, va plus loin que ses devancières, peut-être parce qu'elle est fort jolie. Elle a pris de l'argent à son maître, vieillard de soixante-dix ans, non parce qu'il lui a fait des promesses, il y a longtemps qu'il n'en fait plus à personne, mais parce que son fils lui en a fait.

A cette déclaration le vieillard hoche la tête : Je n'ai pas élevé mon fils, dit-il, à faire des promesses aux servantes; il y a six mois que son mariage est arrêté avec sa cousine Anastasie, et il n'aurait pas manqué à sa cousine pour une bonne.

*Rose :* Vous croyez ça, l'ancien? il m'en a assez parlé, votre fils, de sa cousine Anastasie, même qu'il m'a dit que la semaine d'avant son mariage il me conduirait au spectacle.

*Le vieillard* : Tout ça ce n'était pas un motif pour me voler 450 francs.

*Rose* : J'avoue 50 francs; pour le reste, c'est de votre invention.

*M. le président :* Que vous ayez pris 50 fr. ou 450 fr., peu importe, c'est toujours un vol.

*Rose* : Oh ! mais non; je n'ai pris que ce qui me revenait. M. Alfred ne m'a jamais promis 450 fr. ; il m'avait promis un châle, une robe et un chapeau ; il ne m'a rien donné du tout. Nous avons eu une explication, il m'a dit qu'étant mineur, il ne pouvait pas jouir de sa fortune, mais que son père devait payer ses dettes, et que si je pouvais lui grincher quelque chose ce serait pain bénit.

*M. le président* : Et vous avez cru que cela vous autorisait à prendre 50 fr. à votre maître?

*Rose* : C'était pas de trop, vous voyez, pour un châle, une robe et un chapeau.

*M. le président*: C'est toujours trop, puisque c'est un vol; mais ce serait beaucoup trop si, comme le dit le témoin, vous lui avez soustrait 450 fr.

*Rose* : Est-ce qu'il faut le croire, le vieux? c'est sa passion de renfler tout ce qui lui manque. Quand il lui manquait un morceau de sucre dans sa tasse cassée, qui lui sert de sucrier, il disait qu'on lui en avait pris quatre.

*Le vieillard* : Je peux prouver...

*M. le président :* Vous n'avez rien à prouver, puisque cette fille avoue.

*Rose* : J'avoue rien du tout ; je n'ai pris que mon dû, et encore si nous comptions bien c'est M. Alfred qui m'en redevrait.

*Le vieillard* : Ne la croyez pas, messieurs, c'est une malheureuse; elle calomnie mon sang ; jamais mon Alfred ne se serait abaissé...

*Rose*: Abaissé ! avec ça qu'il est gentil, votre fils ! il vous ressemble ! Vous pouvez bien vous imaginer, mon ancien, que s'il m'avait pas promis un tas de choses, il aurait eu beau vouloir s'abaisser, c'est pas moi qui l'aurais relevé.

*M. le président* : Votre langage est inconvenant et ne montre que trop quelles sont vos mœurs.

*Rose*, faisant une petite moue : Excusez-moi, si-vous-plaît, j'ai jamais été que neuf mois à l'école.

Le Tribunal a condamné l'ignorante à six mois de prison.

— Le sieur Arthur est un beau brun de quarante ans, d'une prestance magnifique qu'il sait rehausser par une mise sévère et de bon goût, et quand il se présente chez un fabricant, qu'il se dit négociant commissionnaire, ayant deux maisons à Elbeuf, une au Havre, une à Rouen, il est accepté pour tel. En cette qualité de négociant commissionnaire il achète toutes sortes de marchandises, des chaussures, des papiers peints, du vin, et quand la livraison n'est pas faite assez vite, se présente chez les retardataires une dame de grand ton, de belle toilette, qui les tance d'importance et leur fait envisager avec effroi ce qu'il peut en coûter de mécontenter un client comme M. Arthur. A l'entendre parler de ses maisons d'Elbeuf, du Havre et de Rouen, nul ne doute qu'elle ne soit Mme Arthur ; elle en doute fort peu elle-même, car elle le dit à tout venant. La vérité, cependant, est qu'elle n'est pas plus Mme Arthur que M. Arthur n'est négociant-commissionnaire. Il est bien vrai qu'il va de temps en temps à Elbeuf, au Havre, à Rouen, et qu'il y improvise des maisons de commerce, mais ces maisons sont en toile et s'envolent au dernier jour de la foire ; en un mot, le beau M. Arthur est marchand ambulant, négociant en plein vent, et Mlle Mélinet, qui porte aussi bien le bonnet que le chapeau, est sa première demoiselle de magasin.

Tous deux comparaissent devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie. En quelques jours, lors de son dernier voyage à Paris, Arthur s'est présenté chez trois fabricants, et y a fait des achats pour ses maisons d'Elbeuf, du Havre et de Rouen, chez un fabricant de chaussures, pour 3,444 fr. 65; chez un marchand de vin, pour 1,500; chez un fabricant de papiers peints, pour quelques 2,000 fr. Livraison faite, Arthur avait réglé en papier avec ses vendeurs, et ceux-ci attendaient l'échéance des billets, quand, passant aux Batignolles, le fabricant de papiers peints aperçoit ses papiers à l'étalage d'un marchand. Il entre ; il les marchande ; il les avait vendus 13 sous le rouleau ; on les lui offre pour 6 sous. Nul doute, ses marchandises ont été vendues au rabais par Arthur. Le fabricant va porter plainte, Arthur et la fille Mélinet sont arrêtés, et l'instruction fournit contre eux une foule d'autres escroqueries commises par les mêmes moyens.

Malgré leurs dénégations, tous deux, sur les réquisitions conformes du ministère public, ont été condamnés, Arthur à treize mois, et la fille Mélinet à six mois de prison.

— Lecas, ouvrier plombier, se promenait un dimanche; il rencontre un camarade, Xavier Roché, qui cherchait de l'ouvrage ; il l'emmène dîner avec lui, puis coucher. Le lendemain matin, Roché parti, Lecas ouvre son porte-monnaie, qui, la veille, contenait encore 45 francs, et le trouve vide. Il ne pouvait, disait-il, accuser que Roché de cette soustraction, et il l'a accusé.

Roché comparaît donc aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. C'est un bon gros garçon de vingt-cinq ans, de bonne mine, tout rougeaud, au franc sourire; et quand M. le président lui demande s'il reconnaît être l'auteur du vol de 45 francs dont se plaint Lecas, il répond : « Patience, patience! un jour ou l'autre on saura que ce n'est pas moi. »

*M. le président :* Lecas le dit, et il paraît difficile qu'il ne soit pas dans le vrai ; il dit : « Le soir, en rentrant dans ma chambre avec Roché, j'avais 45 francs dans mon porte-monnaie », et le lendemain, après sa sortie de la chambre, et alors que personne n'y avait pénétré que lui, le porte-monnaie était vide.

*Roché*, souriant : Ça ne devrait pas l'étonner tant que ça qu'il soit vide son porte-monnaie; ça lui est arrivé plus souvent qu'à son tour.

*M. le président* : Cela n'est pas une réponse.

*Roché*, toujours souriant : Que si, que si! ceux qui le connaissent comme moi savent bien qu'il ne couche pas souvent avec 45 francs; il a plus de soif que de cervelle et plus d'orgueil que de conduite.

*M. le président* : Tout cela n'explique pas pourquoi il vous accuserait; il n'était pas votre ennemi, il vous voulait plutôt du bien que du mal, puisqu'il vous donnait à dîner et à coucher.

*Roché :* Je vas vous donner l'explication du particulier. Depuis huit ans que je le connais, voilà sa conduite : il touche sa paie, il la mange avec le premier venu; il ne paie pas ses dettes, et le lendemain il va chez le commissaire faire sa déclaration, qui est de dire, une fois qu'il a perdu son argent; l'autre fois, qu'on l'a volé. Quand il a usé un commissaire, il change de quartier, et recommence ses déclarations. De cette manière, ceux à qui il doit prennent patience, le plaignent; il y a même une marchande de pommes de terre frites qui lui a prêté de l'argent pour le consoler d'une fois qu'il disait qu'on lui avait volé sa montre.

*M. le président* : Qu'on appelle le sieur Lecas.

Personne ne répond à cet appel.

*Roché*, fort paisiblement : Oh ! il n'y a pas de danger qu'il vienne ici ; il sait bien que je lui dirais son fait. D'ailleurs il ne peut pas rester en place, il bouge toujours ; je parierais qu'il est en train de chercher un logement. Moi, c'est tout différent de lui; moi je travaille toujours chez le même patron; voilà six ans que je demeure dans la même maison; je paye ce que je dois, on ne me vole jamais rien, et quand je perds quelque chose, ce qui ne m'est arrivé qu'une fois pour une pièce de vingt sous, je ne vas pas le dire au commissaire.

*M. l'avocat impérial* : Il n'y a, en effet, au dossier, aucuns mauvais renseignements contre le prévenu.

*Roché*, naïvement : On en chercherait longtemps contre moi des mauvais renseignements ! pas de danger qu'on en trouve.

M. le président, après avoir prononcé le renvoi de Roché, la prévention n'étant pas justifiée, celui-ci se rassied tranquillement en disant : « Ça devait finir comme ça, mais ça n'est toujours pas agréable d'avoir mangé de la prison pour rien. Quand je rencontrerai Lecas, faudra s'expliquer. »

— Hier, dans la matinée, deux ouvriers peintres travaillaient à la réparation du mur d'une maison portant le n° 78, rue Bonaparte. Ils étaient installés sur l'un de ces échafaudages volants que l'on rencontre journellement dans Paris, et badigeonnaient le pignon de la maison. On sait que ces sortes d'échafaudages sont suspendus à l'aide de deux moufles et de cordages. Tout à coup le cordage de la moufle gauche s'est cassé; l'échafaudage a basculé de droite à gauche, et les deux peintres ont été précipités dans le vide. L'un d'eux, nommé Charles M..., est venu tomber sur le toit d'une petite baraque occupée par un écrivain public, et qui est adossée près de la mairie du 6e arrondissement. L'autre, nommé D..., plus heureux que son camarade, a pu se retenir à l'un des cordages et est resté suspendu. Toutefois, sa situation était des plus critiques, car l'échafaudage se trouvait alors à la hauteur d'un deuxième étage, et s'il perdait son sang-froid, D... risquait d'être précipité sur le trottoir. Fort heureusement, trois pompiers de la caserne de la rue du Vieux-Colombier, prévenus de ce qui se passait, sont accourus au secours de l'ouvrier peintre, qu'ils sont parvenus à dégager de sa périlleuse position.

Immédiatement un médecin est arrivé, ainsi que M. Monvalle, commissaire de police du quartier. D... en a été quitte pour la peur. Quant à M... son état paraît très grave. L'homme de l'art a constaté que ce dernier avait la cuisse gauche fracturée, et qu'il portait sur la tête ou sur d'autres parties du corps des contusions nombreuses. D'après l'avis du médecin, M. Monvalle a donné des ordres pour faire transporter en toute hâte M... à l'hôpital de la Charité. Cet accident avait occasionné en quelques minutes un rassemblement tellement considérable que les agents ont eu toutes les peines du monde à rétablir la circulation et à prévenir d'autres accidents qui auraient pu survenir par suite du passage continuel des voitures dans cet endroit.

— Un incendie, dont les résultats n'ont heureusement pas été aussi graves qu'on pouvait le craindre tout d'abord, s'est déclaré cette nuit, vers trois heures du matin, dans la ferme Sainte-Anne, annexe de l'établissement des aliénés de Bicêtre. Malgré les secours les plus empressés qui ont été fournis de tous les côtés, le feu a cependant eu le temps de dévorer un corps de bâtiment long de 60 mètres environ nommé *la Porcherie*, et dans lequel se trouvaient renfermés 250 porcs. Les pompiers se sont complètement rendu maîtres de l'incendie après une heure et demie de travail. On est parvenu à faire sortir les porcs sans accident malgré les flammes et l'épaisse fumée qui régnaient à l'intérieur du bâtiment.

Une enquête a été ouverte aussitôt par le commissaire de police de la section pour rechercher la cause et l'auteur de cet accident que l'on avait tout lieu de croire accidentel. Le feu, c'est ce que l'on suppose toutefois, aurait été mis, paraît-il, par l'un des fous enfermés dans l'établissement et employé à l'exploitation de cette ferme, et qui manquait à l'appel que l'on avait fait la veille au soir. Ce fou a été trouvé par des agents ; il était couché dans une cabane à côté d'une truie et de sept petits porcs. Il aurait lui-même déclaré qu'il avait allumé du feu afin de faire cuire des pommes de terre dans la cendre. L'enquête continue.

— Les sieurs Cartier, gardien des bains situés en aval du pont de la Concorde, et Montel, marchand d'ustensiles de pêche, ont retiré, hier, vers six heures du soir, près dudit pont, le cadavre d'un jeune homme. Ce dernier, qui paraissait âgé de dix-huit à vingt ans, était couvert d'une blouse en laine et d'un pantalon de toile bleue. Un médecin chargé de procéder aux constatations d'usage, a déclaré que le cadavre devait avoir séjourné huit ou neuf jours dans l'eau. Rien ne pouvant indiquer l'identité de ce jeune homme, M. Lallemand, commissaire de police, a fait transporter le corps à la Morgue.

— Hier matin on transportait à l'hôpital Lariboisière un jeune homme qui venait d'être grièvement blessé dans les circonstances suivantes : B..., garçon maçon, travaillait boulevard de Magenta, à la construction de la maison portant le numéro 45. Il était occupé à faire monter des moellons à l'aide d'une grue, lorsqu'une énorme pierre, pesant plus de 30 kilogrammes, lui est tombée sur le dos. Comme la chute avait eu lieu d'une hauteur considérable, la blessure produite par le choc a été extrêmement grave.

### DÉPARTEMENTS.

Rhône. — Un étrange accident vient d'arriver sur la ligne du chemin de fer de Lyon à Genève.

Jeudi, vers quatre heures du soir, un wagon, dans lequel étaient trois chevaux de la maison de l'Empereur, faisant partie d'un train spécial venant de Chambéry, a été tout entier la proie des flammes près de la Burbanche.

Des divers renseignements recueillis, il résulte qu'aucune personne ne se trouvait dans le wagon quand il a pris feu; que nulle trace de flamme n'a été remarquée lors du passage du train à Rossillon. C'est seulement au lieu dit la Tuvière, commune de la Burbanche, que le conducteur et le mécanicien ont aperçu la fumée qui s'échappait du wagon. Arrêter le train, décrocher les chaînes qui retenaient le wagon et le pousser hors des rails, tel a été le but et le résultat de leurs prompts efforts. On a trouvé deux des chevaux complètement brûlés ; le troisième a fait encore quelques pas avant de succomber.

On ignore la cause de ce sinistre. Peut-être le feu a-t-il été mis par les étincelles qui s'échappent en grand nombre de la machine et qui seraient tombées sur la paille du wagon. Les boîtes des roues étaient toutes remplies de graisse. La perte est évaluée à 20,000 fr. : chevaux, 12,000 fr., wagon, 8,000 fr.

— Aisne. — Le sieur Victor Wager, demeurant à Neuville-Saint-Amand, a été trouvé mort mercredi dernier ; il avait près de lui un litre d'eau-de-vie dont il avait bu la plus grande partie.

— Haut-Rhin. — Nous lisons dans le *Journal de Belfort :*

« Un évènement tragique, encore entouré de mystère, est arrivé sur le chemin de fer de Paris à Mulhouse. Dans le train partant de Belfort à huit heures quinze minutes se trouvait, en première classe, un étranger dont le corps a été rencontré sur la voie, entre Zillisheim et Illfurth, par le garde-chef en surveillance de nuit.

Relevé sans connaissance, l'étranger a été transporté à Zillisheim, où il a reçu les soins d'un médecin. Néanmoins, à l'heure qu'il est, il n'a pas encore recouvré l'usage de ses sens; il articule quelques paroles incohérentes en russe et en anglais, qui ne sont même pas comprises par les personnes connaissant ces langues.

« On en est encore réduit aux conjectures sur les causes de cet évènement ; l'étranger ne porte sur lui d'autres blessures que celles résultant de sa chute sur la voie. Mais ce qui semble éloigner l'idée d'un suicide, c'est que l'on a découvert une mare de sang sur l'une des banquettes du compartiment qu'il occupait; pour cacher ces traces accusatrices, on avait retourné le coussin sous lequel se trouvait encore une lame de couteau brisée.

« Les effets portatifs du malheureux voyageur étaient éparpillés sur la voie, et son portefeuille était vide.

« Le wagon dans lequel le drame s'est passé a été détaché, à Vesoul, du train qui retournait à Paris. La justice informe activement pour arriver à connaître la vérité sur un fait qu'une foule de versions représentent sous les plus sombres couleurs.

— On lit dans l'*Industriel de Saint-Germain-en-Laye* :

« La découverte d'une double et horrible catastrophe est venue, hier matin, jeter l'effroi dans un des quartiers populeux de notre ville. Les voisins d'un sieur Charpentier, habitant le n° 2 de la rue de la Procession, faisant l'angle de la rue de Poissy, avaient remarqué que, depuis mardi dernier, ce vieux rentier, âgé de soixante-six ans, et qui vivait seul avec une domestique, avait cessé de paraître, ainsi que cette dernière, qui précisément avait été congédiée par lui le jour même.

« Effrayés de cette absence, les voisins, qui savaient qu'un certain désaccord existait depuis quelque temps entre le maître et sa servante, furent prévenir le commissaire de police et M. le juge de paix. Ces deux magistrats ont fait, vers neuf heures, hier au matin, ouvrir par un serrurier la porte du logement, fermée à l'intérieur.

« Un horrible spectacle s'est alors offert à leur vue ; le cadavre du sieur Charpentier gisait au bas du lit, baigné dans une mare de sang.

« La première inspection suffit pour faire connaître que la tête était littéralement broyée par les coups répétés d'un merlin, qu'on trouva, souillé de sang, sur le lit même de la victime, qui a dû être frappée dans son premier sommeil.

« Les soupçons se portèrent aussitôt sur la domestique, qu'on ne tarda pas à trouver pendue dans un petit grenier attenant, de plain-pied, à la cuisine. Elle ne donnait plus signe de vie ; la mort remontait en effet à plusieurs jours, et un voisin se rappelle avoir entendu, dans la soirée du mardi, vers huit heures, un grand cri qui fut suivi d'un silence complet.

« On a trouvé dans les poches de cette malheureuse une lettre d'adieux adressés à ses parents et à ses connaissances, et ne laissant aucun doute sur sa culpabilité. Ses mains, sa figure et ses vêtements étaient couverts du sang de la victime.

« L'auteur de ce double crime est, chose horrible à dire, une jeune fille de vingt-trois ans à peine ; elle se nomme Virginie Blanchet, et est originaire du département de la Mayenne. Au service du malheureux vieillard depuis environ trois ans, elle y était entrée après avoir été préalablement à celui d'un négociant du voisinage, et passait pour avoir des relations intimes avec son dernier maître.

« Le bruit public ajoute, mais rien n'a été juridiquement constaté à cet égard, qu'au moment de son crime et de sa mort volontaire, elle se trouvait enceinte. Pendant toute la matinée, une foule avide de détails a stationné devant le théâtre du sinistre évènement, se livrant, selon l'usage, à des commentaires qui tombent devant l'exactitude du récit que nous puisons aux sources les plus authentiques.

Instruction générale sur la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine. — Paris, 1 vol. in-fol. Imprimerie Impériale.

L'établissement des Invalides de la Marine constitue dans notre organisation administrative une institution toute spéciale, qui a une existence propre, une comptabilité particulière et une caisse indépendante du Trésor public. Les services que cet établissement rend à notre population maritime sont immenses. La paternelle et bienfaisante intervention des directeurs des Invalides se fait sentir à tous les moments de la vie du marin ; la protection et l'assistance qu'ils lui prêtent sont de tous les instants. Aussi tous les actes et tous les documents qui concernent l'établissement des Invalides de la marine méritent-ils d'attirer l'attention de ceux qui s'intéressent aux destinées maritimes de notre pays.

Parmi les dernières publications officielles, il s'en rencontre une intitulée : *Instruction générale sur la comptabilité de l'établissement des Invalides de la Marine.* L'administrateur de cet établissement, l'honorable M. Turbest, à qui l'on doit cet important travail, a réussi à codifier une foule de dispositions qui se trouvaient éparses dans les nombreux actes législatifs concernant les invalides de la marine depuis Louis XIV jusqu'au règne actuel.

Plus que personne, pendant une longue carrière de travail assidu et de dévouement absolu à notre population maritime, M. Turbest a pu apprécier l'utilité de l'établissement qu'il dirige. Le livre qu'il vient de publier a été rédigé pour les fonctionnaires de son administration ; il a eu, en outre, l'avantage de permettre à toute personne de comprendre l'organisation de l'établissement des Invalides de la marine.

Cet établissement comprend trois caisses distinctes : 1° la caisse des prises ; 2° la caisse des gens de mer ; 3° la caisse des invalides. Chacune de ces caisses a ses recettes et ses dépenses spéciales.

La caisse des prises reçoit en dépôt le produit des prises. Elle paie les frais relatifs à chaque liquidation de prise, puis elle verse à la caisse des gens de mer les parts de prises revenant aux équipages capteurs, et à la caisse des des invalides la part qui lui appartient d'après la législation en vigueur.

La caisse des gens de mer reçoit en dépôt les salaires dus aux marins absents lors des paiements, aussi bien pour ceux qui sont au service militaire que pour ceux qui sont au service du commerce ; les portions de solde que les marins délèguent à leurs familles; la succession des personnes qui meurent à bord des navires français et des marins qui décèdent outre mer ; les produits des bris et naufrages. Les dépenses de cette caisse se composent : des paiements faits aux marins ou à leurs ayants-cause pour les salaires touchés par la caisse et aux armateurs pour les sommes provenant de navires naufragés.

Quant à la caisse des Invalides proprement dite, elle reçoit 3 pour 100 sur toutes les dépenses du matériel de la marine, les sommes provenant des retenues exercées sur les salaires du personnel de la marine militaire et de la marine commerciale ; les arrérages des rentes sur l'Etat et des actions de la Banque dont l'établissement des Invalides est propriétaire, et d'autres revenus qui lui sont attribués par quelques lois spéciales, et qui sont rappelés pour ordre chaque année dans le budget. Les dépenses de la caisse des Invalides consistait à payer les demi-soldes, les pensions et soldes de retraite de tous les marins compris sur les rôles de l'inscription maritime, et les secours que le ministre de la marine accorde soit aux marins, soit à leurs familles.

Parmi les règlements dont M. Turbest a extrait la substance dans l'instruction générale, et dont il a reproduit le texte dans ses annexes, il en existe un qui mérite d'être tout particulièrement cité, parce qu'il prouve avec quelle vigilance toute maternelle l'administration de la Marine s'est toujours intéressée au sort des familles des marins. C'est celui qui est relatif *au mois de famille*. L'ordonnance du 31 octobre 1784 sur les classes prescrivit que l'on retiendrait le tiers des salaires des gens de mer embarqués sur les navires de l'Etat, et que tous les trois mois on verserait les sommes ainsi retenues aux familles des gens de mer pour aider à leur subsistance. En vertu de cette ordonnance qui s'exécute toujours, on paie à la famille de chaque marin un mois sur trois : c'est ce qui s'appelle *le mois de famille*. Lors des levées, chaque marin doit déclarer le nom de la personne à laquelle il destine ses mois de famille. Ceux qui ne les destinent pas à leurs femmes et à leurs enfants sont tenus d'exposer leurs motifs au commissaire à l'inscription maritime; l'administration pèse ces motifs, et si elles ne les trouve pas raisonnables, elle fixe elle-même la destination des mois de famille. On voit qu'il n'est pas possible de pousser plus loin la sagesse et la prévoyance que ne l'ont fait les règlements relatifs à l'établissement des Invalides de la Marine.

C'est que tous les hommes qui chez nous ont été à la tête de l'administration de la Marine ont compris que pour donner à la France la puissance maritime qui est nécessaire à sa grandeur et à sa prospérité, il fallait créer à notre population maritime une situation qui pût compenser autant que possible tout ce qu'il y a de pénible dans la vie du marin. Héritière de ces traditions, et tout en continuant dignement l'œuvre commencée depuis Louis XIV, l'administration actuelle a voulu les perpétuer dans l'avenir par l'importante publication que nous venons de signaler. Pour être juste, il ne faut pas seulement considérer ce travail comme un document administratif, ce sera aussi un monument pour l'histoire de notre marine française.

Ch. Duverdy.

### CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le 31e tirage des obligations foncières 3 et 4 pour 100 aura lieu le 22 septembre 1860, à deux heures et demie.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le 1er | numéro sortant | gagnera un lot de | 100,000 fr. |
| Le 2e | — | — | 50,000 |
| Le 3e | — | — | 20,000 |
| | | Total, | 170,000 fr. |

Ce tirage comprendra en outre les obligations à amortir dont le remboursement aura lieu à partir du 1er novembre 1860.

### Bourse de Paris du 17 Septembre 1860.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 67 95. — | Hausse « 10 c. |
| | Fin courant, — | 67 95. — | Hausse « 05 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 95 —. — | Baisse « 20 c. |
| | Fin courant, — | 95 —. — | Baisse « 75 c. |

| | 1er cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 comptant .... | 67 95 | 68 — | 67 90 | 67 95 |
| Id. fin courant | 67 95 | 68 — | 67 95 | 67 95 |
| 4 1/2 0/0, comptant | 95 25 | 94 75 | 94 75 | 95 — |
| Id. fin courant . . | 95 — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 ancien, compt. | — — | — — | — — | — — |
| 4 0/0, comptant.... | 85 — | — — | — — | — — |
| Banque de France.. | 2860 — | — — | — — | — — |

**ACTIONS.**

| | Dern. cours, comptant. | | | Dern. cours, comptant. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier..... | 887 | 50 | Béziers..... | 85 | — |
| Crédit mobilier..... | 678 | 75 | Autrichiens..... | 466 | 25 |
| Comptoir d'escompte.. | 690 | — | Victor-Emmanuel ..... | 367 | 50 |
| Orléans..... | 1376 | 25 | Russes..... | — | — |
| Nord, anciennes..... | 955 | — | Saragosse ..... | 535 | — |
| — nouvelles..... | 870 | — | Romains..... | 340 | — |
| Est..... | 626 | 25 | Sud-Autrich.-Lombards | 467 | 50 |
| Lyon-Méditerranée.... | 890 | 75 | Caisse Mirès..... .. | 293 | 75 |
| Midi..... | 496 | 25 | Immeubles Rivoli .... | 120 | — |
| Ouest..... | — | — | Gaz, Ce Parisienne .... | 940 | — |
| Genève..... | 347 | 50 | Omnibus de Paris. ... | 900 | — |
| Dauphiné ..... | 472 | 50 | — de Londres.. | — | — |
| Ardennes anciennes... | — | — | Ce imp. des Voitures.. | 72 | 50 |
| — nouvelles.... | — | — | Ports de Marseille..... | — | — |

**OBLIGATIONS.**

| | Dern. cours, comptant. | | | Dern. cours, comptant. | |
|---|---|---|---|---|---|
| Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0 | — | — | Ouest..... | — | — |
| — coupon. 100 f. 4 0/0 | — | — | — 3 0/0..... | 293 | 75 |
| — — 100 f. 3 0/0 | — | — | Paris à Strasbourg ..... | — | — |
| — — 500 f. 4 0/0 | 488 | 75 | — nouv. 3 0/0 | — | — |
| — — 500 f. 3 0/0 | 467 | 50 | Strasbourg à Bâle..... | — | — |
| Ville de Paris, 5 0/0 1852 | 1115 | — | Grand Central..... | — | — |
| — — 1855 | 475 | — | — nouvelles. | 295 | — |
| Seine 1857..... | 225 | — | Lyon à Genève..... | 295 | — |
| Orléans 4 0/0 ..... | — | — | — nouvelles. | — | — |

| | | | |
|---|---|---|---|
| — nouvelles | — — | Bourbonnais | 297 50 |
| — 3 0[0 | 297 50 | Midi | 293 75 |
| Rouen | — — | Béziers | 93 75 |
| Nord | 305 — | Ardennes | 293 75 |
| Lyon-Méditerranée | 520 — | Dauphiné | 295 — |
| — 3 0[0 | 305 — | Chem. autrichiens 3 0[0 | 250 — |
| — Fusion 3 0[0 | — — | Lombard-Vénitien | 248 75 |
| Paris à Lyon | — — | Saragosse | 260 — |
| — 3 0[0 | 306 25 | Romains | 235 — |
| Rhône 5 0[0 | — — | Marseille | — — |
| — 3 0[0 | — — | | |

Les seuls **DENTIERS** qui aient obtenus l'approbation des médecins sont les nouveaux *dentiers inoxydables*. **FATTET**, 255, rue Saint-Honoré.

Mardi, au Théâtre-Français, l'Africaine par MM. Geffroy, Leroux, Maillart, Monrose; Mmes Guyon, Jouassain, Emma Fleury, Edile Riquer et Rosa Didier, et la Gageure imprévue par MM. Provost, Leroux, Monrose; Mmes Bonvàl et Arnould Plessy.

—ODÉON.—Ce soir, Horace, pour la continuation des débuts de Mlle Karoly, dont le succès grandit à chaque audi ion; Mlle Karoly jouera Camille, rôle où la jeune tragédienne se montre constamment admirable et souvent sublime. On finira par le Dépit amoureux, pour les débuts de M. Mallarol et de Mlle Delahaye, une toute charmante Marinette. On commencera par l'Acte de Naissance.

— La foule se presse à l'Ambigu Comique pour les dernières représentations du Juif errant. Dès qu'il lui sera permis de se reposer, le drame de MM. Barrière et Henri de Kock la Maison du Pont-Notre-Dame, fera son apparition.

— Au Cirque de l'Impératrice, tous les soirs l'Homme incombustible dans la Coupe de Feu, pour la continuation des curieuses expériences d'incombustibilité faites par M. Fabbrini.

SPECTACLES DU 18 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Africain, la Gageure imprévue.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Docteur Mirobolan.
ODÉON. — Horace, l'Acte de n issance, le Dépit.
THÉATRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Richard.
VAUDEVILLE. — Les Mères repenties.
VARIÉTÉS. — Joseph Prudhomme, Une Chasse à St-Germain.
GYMNASE. — Voyage de M. Perrichon, les Pattes de mouche.
PALAIS-ROYAL. — Mémoires de Mimi Bamboche, Fou-yo-po.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAITÉ. — Le Fils du Diable.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or.
FOLIES. — Les Ecoliers en vacances, Modeste et Modiste.
THÉATRE-DÉJAZET. — M. Garat, Matelot et Fantassin.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — La Brebis égarée, Jeunesse et Malice.
LUXEMBOURG. — Au Clair de la lune.
DÉLASSEMENTS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
CONCERT-MUSARD (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.
ROBERT HOUDIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis et vendredis. — Dimanche bal à Asnières.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

## Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

### IMMEUBLES DANS LE RHONE

Etudes de **Me MEURET**, avoué à Paris, rue Bergère, 25, et de **Me CHALUS**, notaire à Theizé, canton de Bois-d'Oingt (Rhône).

Adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, le dimanche 30 septembre, heure de midi, en l'étude de Me Chalus, notaire à Theizé, en quatre lots,

1° D'un **PRÉ** sis à Theizé, territoire de Merloup, d'environ 22 ares.

2° De la nue-propriété d'un **BOIS**, dit Bérard, situé commune de Theizé, d'environ 10 ares.

3° D'un **CORPS DE BATIMEN** sis à Anse (Rhône).

4° De la nue-propriété d'une **VIGNE** sise à Anse, territoire de Coquérieux (Rhône), d'environ 30 ares.

Mises à prix :

| | |
|---|---|
| Premier lot : | 300 fr. |
| Deuxième lot : | 25 fr. |
| Troisième lot : | 1,000 fr. |
| Quatrième lot : | 2,000 fr. |

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MEURET**, avoué poursuivant, rue Bergère, 25, à Paris;

2° A **Me CHALUS**, notaire à Theizé, cauton de Bois-d'Oingt (Rhône);

3° A M. Battarel neveu, syndic, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7. (1250)

### MAISON A PARIS. TERRAIN A BOULOGNE.

Etude de **Me Alexis LE BARBIER**, licencié-avoué, à Valenciennes.

Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me SÉBERT**, le mardi 2 octobre 1860, une heure de relevée,

1° D'une **MAISON** à Paris, rue Saint-Martin, ci-devant n° 52, actuellement n° 126, occupée par M. Lissot, marchand boucher.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° **TERRAIN** à Boulogne (arrondissement de Saint-Denis), lieu dit les Belles-Feuilles, nos 1365, 1367 et 1368 du cadastre, d'une contenance de 21 ares 20 centiares (2,120 mètres).

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me SÉBERT**, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4, à Paris;

2° A Me Beauvois, notaire, 3° à **Mes Alexis LE BARBIER** et Delsart, avoués colicitants, et à Me Devillers, intervenant, à Valenciennes.

(1243)* (Signé) Alexis LE BARBIER, avoué.

### DROIT A UN BAIL

Etude de **Me DUMAS**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte St-Denis).

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte St-Denis), le mercredi 19 septembre 1860, à midi,

Premièrement, du **DROIT AU BAIL** de 345 mètres de **TERRAIN** clos de murs, sis à Paris, rue des Cordelières-Saint-Marcel, 11, ledit bail fait pour seize années, qui finiront le 1er octobre 1875.

Deuxièmement, et de la propriété de différentes **CONSTRUCTIONS** élevées sur le terrain loué, et qui consistent en : 1° un principal corps de bâtiment d'habitation, se trouvant en face et en entrant, construit en maçonnerie crépie et couvert en zinc, comprenant rez-de-chaussée et premier étage; 2° à la suite, un autre bâtiment formant équerre et servant d'écurie; 3° à côté et en retour sur la cour, un petit hangar en maçonnerie; 4° cave couverte et construite en moellons, à gauche en entrant; 5° fosse d'aisances mobile, construite en moellons.

Nota. — Une concession d'eau obtenue de la ville alimente le terrain sur toute son étendue.

Mise à prix : 500 fr.

Entrée en jouissance de suite, sauf pour une partie, de laquelle on n'aura la jouissance qu'à partir du 1er janvier 1861.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Letulle, licencié en droit, rue Thévenot, 10;

2° Et à **Me DUMAS**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, dépositaire du bail et du cahier d'enchères. (1248)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

### MINES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA MAURIENNE (SAVOIE)

SOCIÉTÉ ANONYME.

Approuvée par décret royal de S. M. le roi de Sardaigne en date du 6 juin 1860.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution de l'article 9 des statuts, le premier versement de 100 fr. par action doit être effectué à dater du lundi 17 jusqu'au samedi 29 septembre courant,

Savoir :

A Paris, chez MM. Jarry, Bourgoin et Ce, banquiers de la société, rue Laffitte, 48;

Et à Chambéry, à la Banque de Savoie, et chez MM. Anthomoz et Gillet, banquiers.

Les versements seront reçus contre des récépissés provisoires délivrés par les banquiers de la société. (3350)*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

### MINES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA MAURIENNE (SAVOIE)

SOCIÉTÉ ANONYME.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en exécution de l'article 42 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à Paris, le 15 octobre prochain, au siége provisoire de la société, rue Laffitte, 48, à deux heures.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins. Le dépôt du récépissé du premier versement de 100 fr. par action devra être fait cinq jours au moins à l'avance, chez MM. Jarry, Bourgoin et Ce, banquiers de la société, à Paris.

Le reçu de ce dépôt servira de carte d'entrée à l'assemblée.

Conformément à l'article 33 des statuts, les actionnaires ont la faculté de se faire représenter à l'assemblée; toutefois les pouvoirs qu'ils donneront à cet effet ne peuvent être remis qu'à un actionnaire ayant lui-même droit de faire partie de l'assemblée. (3350)*

GRANDE

### ARDOISIÈRE DE CAUMONT L'ÉVENTÉ

MM. les actionnaires de la société de la **Grande Ardoisière de Caumont-l'Éventé** (Calvados) sont convoqués en assemblée générale pour le 6 octobre, à 1 h. précise, au siége social, à Paris, rue St-Marc, 32, pour entendre le rapport annuel du gérant, et voter, s'il y a lieu, 1° sur l'augmentation du capital; 2° sur les modifications aux statuts et sur le renouvellement du conseil de surveillance; 3° sur le changement du titre de la société. (3554)

### LA GARANTIE DES FAMILLES

**AVIS.** — Les souscripteurs de la **Garantie des Familles**, dont le siége est à Bar-le-Duc, sont convoqués en assemblée générale à l'effet de modifier les statuts.

La réunion aura lieu à Bar-le-Duc, le dimanche 21 octobre, à midi, dans la salle du Marché-Couvert. (3553)*

### A VENDRE

en totalité ou par partie, environ 500,000 briques de Bourgogne.

S'adresser à M. Vincent, avocat, liquidateur judiciaire de l'ex-société Garraud et Ce, rue Louis-le-Grand, 29. (3552)*

**VILLA D'ACCOUCHEMENT** de Mme ROBERT profr. Vastes jardins, pavillons part., discrétion, moralité. S'adresser à M. ROBERT, médecin, r. St-Louis-en-l'Ile, 27. (3306)*

**PIERRE DIVINE de SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

**VINAIGRE DE TOILETTE** AROMATIQUE. Il est reconnu supérieur par ses propriétés lénitives et rafraîchissantes, et par la douceur de son parfum. Prix du flacon : 1 fr. Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

**LE SIROP D'ÉCORCES** d'oranges amères, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. Prix du flacon : 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

12 Ouverture de l'Entreprise **D'AFFICHAGE** de la Compagnie Parisienne, RUE PAGEVIN, 12

**EAU DE LA FLORIDE**
**Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.**
**Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.**
Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.
*Prix du flacon* : 10 *fr. Chez* A.-L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boulev*

## Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 15 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
6703—Piano, guéridon, divan, pendule, fauteuils, candélabres, etc.
Le 17 septembre.
A Clichy-la-Garenne, rue Perrier, 19 (village Levallois).
6704—52 planches, 3 échelles, 20 sapins, 2 baquets, 1 tonneau, etc.
Le 18 septembre.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossin, 6.
6705—Commode, armoire, tables, toilette, étagère, glaces, etc.
6706—Balances, bascule, poids, mesures, tables, commode, etc.
Paris-Belleville, rue des Panoyaux, 43.
6607—Bureaux, machine à vapeur, métiers de passementerie, etc.
Rue Poliveau, 45.
6708—Armoire, commode, toilette, rideaux, pendule, gravures, etc.
Rue Saint-Victor, 102.
6709—Comptoir, mesures, tables, œil-de-bœuf, balances, liqueurs, etc.
Rue Grange-aux-Belles, 39.
6710—Bureau, armoire, commode, rideaux, casier, pendule, etc.
A Ivry, sur la place de la commune.
6711—Toilette, fauteuils, chauffeuse, buffet, rideaux, etc.
Le 19 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6712—Bureau, tables, secrétaire, canapé, chaises, flambeaux, etc.
6713—Meubles divers et de luxe, etc.
6714—Une grande quantité de meubles, façon Boule, ornementés, etc.
6715—Meubles divers et de luxe, etc.
6716—Bureau, cartonnier, presse, armoire, canapés, fauteuils, etc.
6717—Montres vitrees, 50 volumes, canapé, buffet, pendule, etc.
6718—Tables, chaises, secrétaire, verres, tasses — 2 vaches, etc.
6719—Comptoir, brocs, mesures, table, fourneaux, chaises, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
6720—Bureaux, banquettes, tables, canapés, rideaux, chaises, etc.
Cité du Waux-Hall, 5.
6721—Bureau, chaises, rideaux, casseroles, fontaine, etc.
A l'Entrepôt des Docks.
Rue de Marseille, magasin J.
6722—86 paquets de jonc Manille, pesant ensemble 1,426 kilos.
Boulevard de Strasbourg, 26.
6723—Machine à vapeur, forge, fer, fonte, cuivro, enclumes, etc.
A Neuilly, Grande-Avenue, 41.
6724—Chaises, pianos, candélabres, glaces, canapé, fauteuils, etc.
A Neuilly, Route de la Révolte, 9.
6725—Enclumes, fers, marteaux, soufflet de forge, etc.
Le 20 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6726—Tables, chaises, bureau, buffet, fauteuils, pendule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

### SOCIÉTÉS.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du douze septembre mil huit cent soixante, enregistré, fait entre Mme Babet-Salomon NATHAN, veuve de M. Joseph DAVID, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12; M. Jules DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 18, et M. Camille MOCH, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21, appert: Est dissoute, à compter du dix août mil huit cent soixante, par l'échéance de son terme, la société de commerce formée suivant acte sous seings privés du dix août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, pour l'exploitation du commerce de dentelles et de nouveautés, sous la raison sociale: Veuve DAVID et fils et Cie, avec siége social à Paris, rue de Cléry, 21, laquelle société avait été précédemment dissoute vis-à-vis de M. Alexis David, en son vivant négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 14, par le décès de ce dernier survenu le six août mil huit cent soixante. Il n'y a lieu à liquidation.

Pour extrait :
(4762) Signé DELEUZE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du douze septembre mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Jules DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 18, et M. Camille MOCH, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21, une société en nom collectif sous la raison sociale: J. DAVID fils et Cie, ponr l'exploitation du commerce de dentelles et de nouveautés. Le siége de la société est à Paris, rue de Cléry, 21. M. J. David est gérant et aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité même au regard des tiers. La société a commencé le dix août mil huit cent soixante et finira le dix août mil huit cent soixante-six.

Pour extrait:
(4763) Signé DELEUZE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré le sept du même mois, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée sous la raison : COQUE et CHAVET, pour la fabrication et le commerce de l'orfèvrerie et de l'argenture, par le sieur COQUE, argenteur, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 71 et 73, d'une part; et le sieur CHAVET, même profession et domicile, d'autre part; que la société, qui existe de fait depuis le quinze juillet dernier, expirera le trente juin mil huit cent soixante-six; que les associés auront chacun la signature sociale, mais que les billets, lettres de change et acceptations, ainsi que les marchés et traités, que les susdits pourront contracter avec des tiers devront porter la signature de chacun des associés. Et pour faire enregistrer et publier le présent, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'icelui.

Paris, douze septembre mil huit cent soixante.
(4764) Signé COQUE et CHAVET.

Etude de Me RADEZ, huissier à Paris, rue des Deux-Ecus, 13.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq septembre mil huit cent soixante, enregistré le huit du même mois, — il appert : Que M. Jean LABATY oncle, marchand de vins, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 49, et M. Pierre LABATY neveu, aussi marchand de vins, demeurant à Blacé (Rhône), ont formé entre eux une société pour faire le commerce des vins en gros à Charenton, rue des Carrières, 77, où sera établi le siége social. La durée de la société est fixée à dix années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-dix. La raison sociale sera : LABATY oncle et neveu, et la signature sociale n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéresseront.

Le capital social est fixé à la somme de douze mille francs, qui est fournie par M. Labaty neveu; il en retirera les intérêts à quatre pour cent l'an, avant le partage des bénéfices; quant à M. Labaty oncle, il n'apporte que son travail. Les bénéfices et les pertes seront de moitié. M. Labaty oncle est chargé de la vente et de la comptabilité. M. Labaty neveu s'occupera des achats. La société sera dissoute dans le cas de décès de l'un des associés; sa veuve ou ses héritiers n'auront aucun droit dans la société; ils ne pourront faire apposer de scellés ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire. Le seul inventaire qui pourra être réclamé sera fait à l'amiable entre l'associé survivant, la veuve et les représentants du prédécédé. Le partage n'aura lieu que d'après cet inventaire.

Pour extrait :
(4757) RADEZ.

Par acte sous signatures privées, en date du dix septembre mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste SOUCHON, fabricant d'engrais, demeurant à Paris, rue du Bac, 46, et M. Théodore POISSON, fabricant d'engrais, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 37, ont déclaré dissoute, à partir du dix septembre mil huit cent soixante, la société de fait qui a existé entre eux depuis le deux novembre mil huit cent cinquante-huit, sous la raison sociale : SOUCHON et Cie, pour la fabrication de l'engrais Poisson, M. Souchon reste propriétaire de l'actif et seul chargé d'acquitter le passif de cette société.

Pour extrait :
Louis HEBERT, mandataire,
(4766) rue Saint-André-des-Arts, 40.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix du même mois, folio 112, cases 7 à 9, par Brachet, qui a perçu les droits, — une société en commandite entre le sieur Barthélemy FLÉCHELLE, demeurant à Paris, rue Cadet, 31, et une personne dénommée audit acte, a été formée pour l'exploitation d'un matelas hygiénique à quatre surfaces, sous la raison sociale : Barthélemy FLÉCHELLE et Cie, dont le siége est à Paris, rue Olivier, 6. La durée de cette société est fixée à quinze années, à partir dudit jour quatre septembre mil huit cent soixante, jusqu'au quatre septembre mil huit cent soixante-quinze; et ladite société sera gérée et administrée par ledit sieur Fléchelle, qui aura seul la signature sociale.

Pour extrait :
—(4765) Bmy FLÉCHELLE.

Cabinet de Me T. SAINT-FÉLIX, avocat, rue Duperré, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq septembre mil huit cent soixante, entre MM. Ferdinand LEFÈVRE, demeurant rue Rochechouart, 43, et Edouard LIGER, capitaine au long cours, demeurant faubourg Saint-Denis, 148, dûment enregistré le onze du même mois, — il appert : Qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de truffes, qui a commencé le quinze septembre mil huit cent soixante, pour finir le trente et un mai mil huit cent soixante-cinq; — que le siége est à Paris; — que la raison et la signature sociales sont : LEFÈVRE et LIGER; — que le capital est de trois mille francs; — que les deux associés ont la signature sociale; — que le sieur Liger est seul chargé de la direction de l'opération, et le sieur Lefèvre de la vente des truffes, de la tenue des livres et de la correspondance.

Pour extrait :
(4767) LEFÈVRE. LIGER.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 septembre 1860, lequel déclare commun au sieur Henri-Jacques-Pommeroy DOUMET de SIBLAS, dans toutes ses dispositions, le jugement de ce Tribunal en date du 25 juillet 1860, qui a déclaré en état de faillite ouverte la dame Victoire DEVERT, femme du sieur DE SIBLAS.

Déclare en état de faillite ouverte ledit sieur de Siblas, débitant de tabletterie et liqueurs, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 147;

Fixe à la date du 25 juillet dernier l'époque de la cessation des paiements dudit sieur de Siblas;

Déclare également communes au sieur de Siblas toutes les opérations qui ont suivi le jugement du 25 juillet dernier, et ordonne qu'en vertu tant de ce jugement que du présent, les opérations seront à l'avenir suivies, sans distinction, sous la dénomination suivante:

Faillite des sieur et dame DOUMET de SIBLAS (Henri-Jacques-Pommeroy, et Victoire DEVERT, marchande de tabletterie et liqueurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 47, ci-devant, actuellement rue Chapon, 5 (N° 17350 du gr.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société FUSY et VIGERIE, pour le commerce d'aciers, rue des Carrières-du-Centre, 4, ci-devant La Villette, composée de Pierre Fusy et Alexandre Vigerie, le 22 septembre, à 2 heures (N° 17524 du gr.);

Du sieur NEZOT (Jean-Baptiste), blanchisseur à Puteaux, rue St-Denis, 9, le 22 septembre, à 2 heures (N° 17066 du gr.);

Du sieur PERCHAUD (Jean), entr. de maçonnerie, rue de la Plaine, 19, ci-devant les Ternes, le 22 septembre, à 2 heures (N° 17516 du gr.);

De dame veuve BOUROT (Françoise-Adèle Bossu, veuve de Claude), en son vivant nég., rue St-Jacques, 271, aujourd'hui décédée, le 22 septembre, à 1 heure (N° 17458 du gr.),

Du sieur BOUROT fils, md boucher, rue St-Jacques, 271, le 22 septembre, à 1 heure (N° 17320 du gr.);

Du sieur CLOSTRE (Tabouret), bandagiste, rue Charlot, n. 12, le 22 septembre, à 1 heure (N° 17451 du gr.);

Du sieur FOREST (Charles-Edouard), limonadier, rue St-Martin, 45, le 22 septembre, à 10 heures 1[2 (N° 17485 du gr.);

De la société HÉBERT née GOENEUTTE et Cie, nég., rue Montmartre, 166, composée de dame Gœneutte, femme Hébert, et de Denis-Jean-Baptiste Hébert, le 22 septembre, à 1 heure (N° 17454 du gr.);

Des sieurs TORTUEL et GUESDON, nég., rue des Fossés-Montmartre, 2, le 22 septembre, à 1 heure (N° 17513 du gr.).

Du sieur LAUDE jeune, décédé, fabric. de lits en fer, rue de la Roquette, 19, le 22 septembre, à 1 heure (N° 17506 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur FORTIER (Etienne-Irénée), épicier, rue de Richelieu, 29, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 17476 du gr.);

Du sieur GOUBET (Désiré-Joseph), fabr. d'aciers, rue de Flandres, 115, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 17464 du gr.);

De dame HÉRIOT-GARIN, négoc., boulevard de l'Hôpital, 36, entre les mains de M. Quatremèra, quai des Grands Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 17405 du gr.);

De la société L. et A. CAPELL, passementiers, rue Bourbon-Villeneuve, 30, composée de Louise-Emilie Lefrançois, veuve Capell, et Dlle Armande-Jeanne-Marie Capell, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 17404 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

Du sieur GOSSE (Louis), nég., rue d'Angoulême-St-Honoré, 23, actuellement rue de Penthièvre, 26, le 22 septembre, à 10 heures (N° 14953 du gr.);

Du sieur MIREY (Jean-Baptiste), nég. en dentelles, rue des Jeûneurs, 8, le 22 septembre, à 10 heures 1[2 (N° 17237 du gr.);

Du sieur VIARD (Ferdinand), md de vins, passage Moulin, 7, le 22 septembre, à 10 heures 1[2 (N° 17298 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DROJAT (Louis-Joseph), mécanicien, boulevard Beaumarchais, 62, le 22 septembre, à 12 heures (N° 17046 du gr.);

Du sieur ISAY (Joseph), menuisier en bâtiments, rue de l'Arcade, 10, ci-devant les Ternes, le 22 septembre, à 10 heures 1[2 (N° 16858 du gr.);

Du sieur RIFFE (Jean-Nicolas), md de nouveautés à Puteaux, rue Saint-Denis, 65, le 22 septembre, à 1 heure (N° 17206 du gr.);

Du sieur BENITE (Auguste), md d'habillements confectionnés, boulevard St-Martin, 33, le 22 septembre, à 10 heures 1[2 (N° 17258 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur SCHONE (Jean-Louis), fabr. d'instruments de précision pour ébénisterie, rue de La Harpe, 20, sont invités à se rendre le 22 sept., à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17441 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SOLIN (Michel-Henri), tailleur d'habits, rue des Maçons-Sorbonne, 21, sont invités à se rendre le 22 septembre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17184 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MERCIER, boulanger, boulev. Beaumarchais, 23, sont invités à se rendre le 22 sept., à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17201 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RIÉDMATTER, sellier, rue Joubert, n. 9, sont invités à se rendre le 22 sept., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16655 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société LAISNÉ et Cie, épiciers, avenue de Clichy, 70, formée entre : 1° Laisné, 2° Couillard, sont invités à se rendre le 22 sept., à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16727 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUINARD (Jules dit Guinard-Denamiel), limonadier tenant établissement de bouillon, rue Ménilmontant, n. 159, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 sept., à 1 h. très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17027 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur CHEFDHOTEL, nég., boulev. Beaumarchais, 60, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 sept., à 10 heures 1[2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16399 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GARNIER (Henry-Edouard-Louis), constructeur-mécanicien, rue Forest, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 sept., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16371 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DELENTE et Cie, nég., rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 55, sont invités à se rendre le 22 sept., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14734 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société des Charbons de la Ville, dont le siége est quai Jemmapes, n. 88, ayant eu pour gérant le sieur Morel (Alexandre), à Auteuil, route de Versailles, 55, sont invités à se rendre le 22 sept., à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16315 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers du sieur FERLUT (Jacques), ex-marchand de charbons à La Villette, rue de Flandres, n. 13, sont invités à se rendre le 22 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 13162 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société RUD. JUNG et Ce, commissionn. de soies en gros et produits de la Chine et des Indes, rue d'Hauteville, n. 23, composée de Rud. Jung et d'un commanditaire, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 22 sept., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16070 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société RUD. JUNG et Ce, commissionnaires en soies, rue Hauteville, 23, peuvent se présenter chez M. Pihan de Laforest, syndic, rue de Lanery, 45, pour toucher un dividende de 1 fr. 47 c. p. 100 fr., deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 16070 du gr.).

### Décès et Inhumations

Du 15 septembre 1860.—Mme Buisson, 28 ans, rue Richelieu, 47.—M. Lavigne, 63 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 32.—Mme veuve Pierreux, 34 ans, rue Montmartre, 127.—Mlle Duché, 16 ans, rue St-Martin, 339.—Mlle Ricler, 13 ans, rue Bonaparte, 3.—Mlle Duplomb, 79 ans, rue Garancière, 6.—Mme Durand, 76 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 5.—M. Salliet, 67 ans, rue Bourdaloue, 1.—M. Chevallier, 61 ans, boulevard de Strasbourg, 72.—Mme veuve Meunier, 76 ans, rue Lafayette, 56.—M. Buzenet, 51 ans, rue du Fg-Poissonnière, 132.—M. Brière, 64 ans, rue Montyon, 12.—Mme Martin, 56 ans, chaussée du Maine, 91.—M. Guereau, 65 ans, rue Basse, 10.—Mlle Boschet, 28 ans, rue de l'Eglise, 1.—M. Durand, 37 ans, avenue de Clichy, 33.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.